

ETUDE SUR LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTERNES ET LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES AU BURUNDI



Rapport final

Réalisé par NDIKUMANA JEAN BERCHMANS et MBONICUYE DAMIEN
(consultants)

AOUT 2019

© Toute photocopie ou copie d'une partie ou de l'entièreté de ce rapport peuvent être effectuée avec la précision de la source. ActionAid International Burundi serait contente de recevoir tout détail de l'utilisation de ce document.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| Chapitre 0 : Introduction | 8 |
| 01: Contexte et justification de l'étude | 10 |
| 0 2: Méthodologie | 11 |
| Chapitre 1 : Structure juridique et institutionnelle du secteur minier | 14 |
| 1.1 Cadre légal | 14 |
| 1.1.1 Politique minière | 14 |
| 1.1.2 Le Code Minier | 15 |
| 1.1.3. Le Règlement minier | 15 |
| 1.2 Cadre institutionnel du secteur Minier | 16 |
| 1.2.1 Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines | 16 |
| 1.2.2 Ministère en charge de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Terres | 16 |
| 1.2.3. Ministère en charge des Finances | 19 |
| 1.2.4. Ministère en charge de la Justice | 19 |
| 1.2.5. Banque de la République du Burundi | 19 |
| Chapitre 2. Gouvernance et transparence dans la gestion des ressources Minières au Burundi | 21 |
| 2.1 Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs | 21 |
| 2.2 Mise en œuvre des six outils de Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles. Cas du Burundi | 23 |
| 2.2.1 Mécanisme de Certification Régionale | 23 |
| 2.2.2 Harmonisation des législations nationales des Etats Membres de la CIRGL | 25 |
| 2.2.3 Base de données régionales des flux de minerais | 25 |
| 2.2.4 Formalisation du secteur minier artisanal et petite échelle | 26 |
| 2.2.5 Alerte rapide | 26 |
| 2.3 Mécanismes internationaux de transparence dans le secteur minier du Burundi | 26 |
| 2.3.1 ITIE | 26 |
| 2.3.2 Loi Dodd - Frank | 27 |
| 2.3.3 Guide OCDE | 28 |

| | |
|--|-----------|
| 2.3.4 iTSCi | 29 |
| Chapitre 3. Protection de l'environnement et droits de la population face à l'exploitation minière | 31 |
| 3.1 Indemnisations consécutives aux expropriations | 31 |
| 3.2 Evolution de la législation environnementale dans le secteur minier du Burundi | 35 |
| 3.3 Constats sur les pratiques et réalités | 35 |
| 3.4 Quelques facteurs de risque dans l'exploitation minière et carrières | 36 |
| 3.5 Impacts liés à l'exploitation des mines et carrières | 39 |
| 3.5.1 Impacts positifs | 39 |
| 3.5.2 Impacts négatifs | 40 |
| 3.5.2.1 Impacts environnementaux | 40 |
| 3.5.2.2 Impacts sur le plan social et culturel | 40 |
| 3.5.2.3 Impacts sur la santé humaine et sécurité | 41 |
| 3.5.2.4 Impacts sur l'air ambiant | 42 |
| 3.5.3 Mesures d'atténuation applicables aux exploitations artisanales des mines et Carrières | 42 |
| 3.5.3.1 Evaluation et surveillance environnementales | 42 |
| 3.5.3.2 Evaluation environnementale | 42 |
| 3.5.3.3 Surveillance environnementale | 43 |
| 3.5.4 Mesures d'atténuation des impacts | 43 |
| 3.5.5 Performance de l'indice environnemental | 45 |
| Chapitre 4. Régime fiscal appliqué au secteur minier | 47 |
| 4.1 Régime fiscal de droit commun | 47 |
| 4.2 Régime fiscal spécifique pour le secteur minier | 47 |
| 4.2.1 Droits fixes | 47 |
| 4.2.2 Redevance minière superficière | 48 |
| 4.2.3 Taxe Ad Valorem | 48 |
| 4.2.4 Contribution à la réhabilitation de l'environnement | 49 |
| 4.3 Recouvrement des recettes minières | 49 |
| Chapitre 5. Insuffisances légales et pratiques pouvant influencer sur la diminution des impôts et revenus | 51 |
| 5.1 Superficie d'un hectare octroyé pour les exploitations Artisanales | 51 |
| 5.2 Exploitation des sites non préalablement évalués | 51 |
| 5.3 Restrictions en équipements pour les exploitations artisanales | 51 |

| | |
|--|----|
| 5.4 Lenteur des procédures d'adhésion des coopératives et comptoirs à la norme iTSCi..... | 52 |
| 5.5 Interdiction aux coopératives de vendre leur production sur les marchés étrangers..... | 52 |
| 5.6 Problématique de la valeur carreau-mine au Burundi pour calculer la TaxeAd- Valorem..... | 52 |
| 5.7 Taxes pour les carrières artisanales trop élevées..... | 53 |
| 5.8 Actions gratuites à l'Etat d'au moins 10% par les sociétés minières ... | 53 |
| 5.9 Calcul de la taxe Ad-Valorem sur la valeur à l'exportation..... | 59 |

| | |
|--|----|
| Chapitre 6. Production, Commercialisation et Exportation des minerais au Burundi | 55 |
| 6.1. Comptoirs d'achat et d'exportation de substances minérales. | 55 |
| 6.2. Exploitation artisanale des mines et des carrières..... | 57 |
| 6.2.1. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Ngozi..... | 57 |
| 6.2.2. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Kirundo..... | 58 |
| 6.2.3. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Muyinga..... | 59 |
| 6.2.4. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Cibitoke..... | 60 |
| 6.2.5. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Kayanza..... | 60 |
| 6.2.6. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Bubanza..... | 60 |
| 6.2.7. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Ruyigi..... | 61 |
| 6.2.8. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Bururi..... | 61 |
| 6.2.9. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Cankuzo..... | 61 |
| 6.2.10. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Gitega..... | 61 |
| 6.2.11. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Karusi..... | 61 |
| 6.2.12. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province de Rumonge..... | 61 |
| 6.3. Evolution des cours des matières premières..... | 62 |
| 6.3.1 Le marché de l'or..... | 62 |
| 6.3.2 Le marché de l'étain..... | 63 |
| 6.3.3 Le marché du Tantale..... | 63 |
| 6.3.4 Le marché du Tungstène..... | 64 |
| 6.4 Production minérale et l'exportation de 3Ts..... | 65 |
| 6.5 Production minérale et l'exportation de l'or..... | 66 |
| 6.6 Problématique du Rapatriement des devises..... | 68 |
| Chapitre 7. Manques à gagner pour le Burundi liés à la fraude et au commerce illicite des minerais au niveau régional | 70 |
| Chapitre 8. Evasion fiscale, manipulation des prix de transfert et principe de pleine concurrence | 72 |
| Chapitre 9. Conventions d'exploitation minière signées entre le Burundi et les Sociétés minières | 74 |
| Chapitre 10. Contribuables qui échappent à l'imposition | 79 |
| Chapitre 11. Recettes minières dans le financement du budget de l'Etat | 80 |

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

| | |
|--------|--|
| 3Ts | : Tin, Tungstène, Tantale |
| AGR | : Activité Génératrice de Revenus |
| Art | : Article |
| AACB | : Autorité de l'Aviation Civile du Burundi |
| BRB | : Banque de la République du Burundi |
| CGM | : Commissaire Général des Migrations |
| CIRGL | : Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs |
| CO2 | : Gaz carbonique |
| COMEBU | : Comptoirs Miniers des Exploitations minières du Burundi |
| COOPEC | : Coopérative d'épargne communautaire |
| CSLP | : Cadre Stratégique de lutte contre la Pauvreté |
| EAC | : East African Community |
| EIE | : Etude d'Impact Environnemental |
| GIZ | : Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit |
| ICED | : Initiative Citoyenne pour l'Environnement et Développement durable |
| IRRN | : Initiative Régionale contre l'exploitation Illégal des Ressources Naturelles |
| ITIE | : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives |
| ITRI | : International Tin Research Institute |
| ITSCi | : Traçabilité des minerais globale et un système de diligence raisonnable |
| LME | : London Metal Exchange |
| MHEM | : Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines |
| OAG | : Organisation pour l'évaluation de l'Action Gouvernementale |
| OBM | : Office Burundais des Mines et carrières |
| OBPE | : Office Burundais pour la Protection de l'Environnement |
| OBR | : Office Burundais des Recettes |
| OCDE | : Organisation de Coopération et de Développement Economique |
| OMD | : Objectifs du Millénaire pour le Développement |
| ONG | : Organisation Non Gouvernementale |
| PACT | : ONG américaine pour la mise en œuvre du programme iTSCi |
| RDC | : République Démocratique du Congo |
| RGL | : Région des Grands Lacs |

| | |
|--------|--|
| RMB | : Règlement Minier du Burundi |
| SEC | : Security and Exchange Commission |
| SOCABU | : Société d'Assurance du Burundi |
| TIC | : Association internationale de l'industrie de tantale |
| USGS | : United State Geological Statistics |
| VMA | : Vision Minière Africaine |

Sommaire Exécutif

L'exploitation minière artisanale est devenue une activité en pleine expansion au Burundi. En effet, le développement de cette activité a amené aussi bien les instances internationales que les instances régionales, et nationales à s'y intéresser.

On peut citer l'OCDE, CIRGL, ITRI, Banque Mondiale, GIZ etc... Ceci s'est concrètement traduit par la réalisation de différentes études et directives dans le secteur des mines.

L'expérience du Burundi dans le domaine de l'exploitation artisanale laisse apparaître une prédominance d'exploitation pour les minéraux aurifères, et les minéraux de 3Ts (Tantale, Tin, Tungstène).

En effet, en raison de leur grande valeur, ces minéraux se commercialisent facilement même en petite quantité. De ce fait, ils n'exigent ni de lourds investissements, ni des équipements lourds. En outre, ces minéraux n'ont pas besoin d'être nécessairement transformés avant d'être vendus. En d'autres termes, même à l'état de concentrés, ils trouvent aisément de marchés.

L'exploitation artisanale des minerais engendre des dégradations désastreuses sur le cadre général de vie et entraîne de véritables catastrophes, notamment lors des phénomènes de ruée.

Bien que l'artisanat minier soit un puissant moyen de lutte contre la pauvreté, ses avantages doivent être en équilibre avec les conséquences néfastes qu'il produit. Pour parvenir à cet objectif :

Des recommandations en l'endroit du Gouvernement, des sociétés minières et des coopératives sont formulées. Notamment :

- a) Gouvernement
 - Campagnes intenses de sensibilisation des orpailleurs et artisans miniers et responsables des sociétés sur les impacts de leur activité sur l'environnement ;

- Formation des artisans, des orpailleurs et Responsables des coopératives aux techniques d'exploitation et de traitement des minerais appropriées pour éviter des accidents pouvant causer des pertes en vies humaines, tels que : éboulements, inondations, glissement de terrain etc.;
- Respect des lois et traités internationaux ratifiés par le Burundi sur la protection des aires protégées contre les activités minières extractives ;
- Prendre en compte des activités minières dans le processus d'aménagement du territoire ;
- Renforcer les capacités du pouvoir public en matière de réglementation efficace du secteur minier;
- Concentrer les efforts sur l'organisation des exploitants miniers artisanaux et l'application des cadres réglementaires, notamment le respect des zones interdites à l'exploitation minière ;
- Définir et faire appliquer les normes en matière de pollution environnementale propres au Burundi ;
- Permettre officiellement l'utilisation du mercure dans le traitement de l'or avec des mesures d'accompagnements appropriés. Parmi ces mesures on peut citer la vulgarisation du Thermex (appareil de distillation du mercure) et exonérer son acquisition.

b) Des coopératives minières et sociétés minières

- Respecter toutes les recommandations environnementales présentées par le Gouvernement à travers le code minier ;
- Utiliser les techniques d'exploitation à moindre impacts ;
- Gérer les rejets miniers sur les sites ;
- Planter les nouveaux arbres en remplacement des ceux coupés pour le Soutènement des puits et galeries ;
- Remblayer les puits et galeries après l'exploitation ;
- Porter une attention particulière sur la gestion des rejets miniers et des composantes environnementales particulièrement sensibles situées à proximité des opérations minières ;
- Creuser des bassins de sédimentations des eaux de lavage des minerais.

Au Burundi, l'expérience montre que malgré des conditions relativement difficiles dans lesquelles elles s'opèrent, les exploitations artisanales ont un poids substantiel dans la production minière globale du pays et sur l'économie locale.

Pour promouvoir ce secteur dans le cadre d'un développement durable, le Burundi a promulgué des nouvelles dispositions législatives et réglementaires plus incitatives et sécurisantes (Politique minière, Code Minier du Burundi, Règlement Minier) et a créé des

institutions étatiques (OBM et OBPE) pour assurer l'encadrement et le suivi des coopératives minières.

En vue d'une bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion du secteur minier artisanal, le Burundi a souscrit à la mise en œuvre des outils de lutte contre les exploitations illégales des ressources minières de la CIRGL, et a adopté les normes internationales de transparence, telles que l'ITIE, la loi Dodd Frank, Guide de l'OCDE et l'iTSCi.

Afin de permettre au Gouvernement de bénéficier de l'expertise de l'ITIE et de renforcer la crédibilité internationale de l'Etat et attirer des investisseurs étrangers, nous recommandons que l'adhésion du Burundi à l'ITIE soit effective.

L'objectif à terme est de permettre le passage progressif de l'artisanat minier à la petite mine formelle, pouvant influencer facilement à la mobilisation des recettes fiscales.

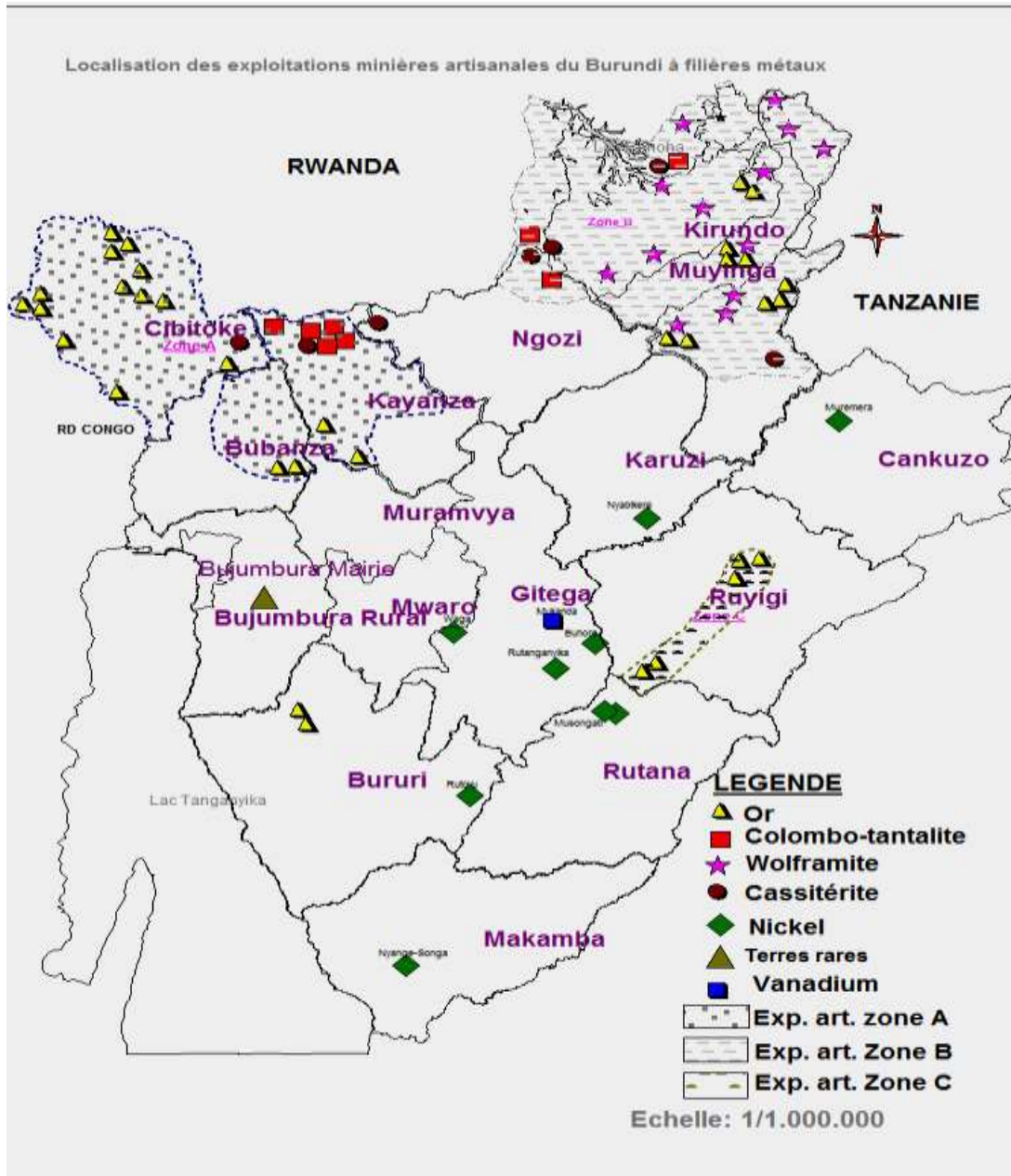
Si dans la vision 2025 et par son Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté, Deuxième Génération (CSLPII), le secteur Minier doit constituer la base de l'Economie burundaise à hauteur de 30% du PIB, son apport dans la croissance économique reste faible car il ne constitue que 1% du PIB, ne représente que 1,71% du Budget Général de l'Etat exercice 2019/2020.

Pour atteindre cet objectif, nous proposons que les insuffisances légales relevées dans cette étude et les pratiques qui influent sur la diminution des recettes minières soient levées. Il s'agit notamment :

- de la petite superficie octroyée pour les exploitations artisanales ;
- du site exploité non évalué ;
- des restrictions en équipement pour les coopératives ;
- de la lenteur au niveau de l'adhésion des coopératives et comptoirs à la norme iTSCi ;
- de l'interdiction faite aux coopératives de vendre leurs productions sur les marchés étrangers ;
- de la problématique de la détermination de la valeur carreau mine ;
- de la non maîtrise du calcul de la taxe ad valorem. Sous ce rapport, il est impératif que le pays soit doté d'un laboratoire d'analyse chimique et contrôle performant ;
- des taxes pour les carrières artisanales trop élevées.
- de l'imprécision quant au pourcentage du montant d'actions gratuites cédées à l'Etat par les sociétés minières.

CHAPITRE 0. INTRODUCTION

Le Burundi compte s'appuyer sur le secteur minier pour propulser son économie. En effet le pays détient 6% des réserves mondiales de nickel et a également des ressources en or, tantale, étain, tungstène, terres rares et minéraux industriels dont kaolin, phosphates et calcaires.



Compte tenu de cette richesse du sous-sol burundais, l'exploitation minière pourrait considérablement contribuer à la création d'emplois, diversifier l'économie, permettre le transfert de technologie, contribuer à l'augmentation des recettes de l'Etat. Cependant, il

ne contribue à ce jour que pour 1 % dans le PIB et 3 % dans les recettes d'exportation du Burundi¹. Cette situation s'explique par le fait que l'activité minière au Burundi est jusqu'à présent dominée par l'exploitation traditionnelle caractérisée par des techniques d'exploitation rudimentaires, une faible capacité de production, le non-respect de l'environnement et la clandestinité. Par ailleurs, il est admis qu'un important écart existe entre les valeurs déclarées des productions et des exportations de substances minérales et les valeurs réelles. Ce qui représente d'importantes pertes de recettes pour l'Etat.

Au Burundi, les Exploitations Minières Artisanales ou à Petite Echelle emploient 10.000 artisans répartis sur les sites de KAYANZA, NGOZI et KIRUNDO pour la colombo-tantalite (coltan), la cassitérite, le wolframite et les sites de MUYINGA, CIBITOKI, BUBANZA, RUYIGI pour l'or. Au total, les Exploitations Minières Artisanales ou à Petite Echelle font vivre environ 200.000 personnes² (Banque Mondiale, 2015). Il faut donc un meilleur encadrement de l'activité de manière à la rendre officielle, organisée et profitable, et responsable d'un point de vue social et environnemental. Pour ce faire, le Gouvernement a entrepris des réformes profondes du secteur afin d'une part de mieux formaliser les exploitations Minières Artisanales ou à Petite Echelle et d'autre part de créer un cadre d'incitation à l'investissement pour lancer l'exploitation industrielle des substances minérales notamment celle des gisements de nickel.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement burundais s'est inscrit dans un élan de réformes depuis novembre 2010, avec une incidence directe sur neuf indicateurs du Doing Business. Ce qui a valu au Burundi d'être classé parmi les meilleurs réformateurs au monde pendant trois années consécutives. Ces réformes améliorent progressivement le climat des affaires.

Le pays compte poursuivre cette dynamique de réforme notamment de son secteur minier. Ainsi après successivement (i) la révision de son code minier, (ii) la promulgation d'un Règlement Minier qui facilite la mise en œuvre du nouveau Code minier et (iii) la décision du Gouvernement d'adhérer à l'ITIE, le pays a entrepris la réforme du cadre institutionnel du secteur minier avec notamment la création en 2018 de l'Office Burundais des Mines et Carrières.

Toutes ces réformes sont alignées sur les orientations politiques et stratégiques de la Vision «Burundi 2025», du Mémoire de réformes Doing Business de la Banque

¹ Moussa SYLLA et Riragonya Damien, Rapport d'évaluation institutionnelle du Ministère de l'Energie et des Mines, 2016

² Etude sur les exploitations artisanales au Burundi, Banque mondiale, 2015

mondiale ainsi que les recommandations du Cadre Stratégique de la Croissance et de la Lutte contre la Pauvreté (CSLP-2)³.

01. Contexte et justification de l'étude

Dans le cadre de l'appui aux objectifs du Gouvernement du Burundi en vue de la mobilisation des ressources financières intérieures et l'amélioration de l'accès des citoyens aux services publics, Action Aid a entrepris en collaboration avec ses partenaires Christian Aid et Initiative Citoyenne pour l'Environnement et Développement Durable (ICED), une étude qualitative et quantitative sur la mobilisation des ressources intérieures et la gouvernance des ressources naturelles.

En effet, le Burundi est confronté à une forte croissance de sa population et par conséquent à la pression sur les ressources naturelles disponibles et à l'obligation d'investir dans des services publics de base.

Comme il reste l'un des pays les plus dépendants de l'aide extérieure pour le financement de son développement, il doit compter sur la gestion rationnelle de ses ressources naturelles pour financer la croissance économique et le développement.

L'apport des ressources naturelles, en particulier les ressources minières a toujours été et reste faible par rapport au budget général de l'Etat.

Toutefois, le Burundi s'est concentré ces dernières années, sur l'exploitation du secteur minier et de nombreuses études confirment l'existence d'un potentiel important. Mais ces dernières déplorent également des fraudes, des évasions fiscales et des fuites des capitaux dans le secteur.

Aussi, les exploitations minières ont des répercussions sur la vie de la population burundaise. Outre, que celle-ci se plaint de ne pas voir de retombées positives en termes de services publics, ces exploitations ont des conséquences néfastes sur l'environnement.

Des études sur la sauvegarde des écosystèmes fragiles et la protection environnementales sont censées être réalisées avant les débuts des exploitations mais dans la réalité ne sont pas suivies au regard des dégradations que l'on observe (dégradation d'infrastructures et des ressources naturelles comme les destructions des

^{3 3} Moussa SYLLA et Riragonya Damien, Rapport d'évaluation institutionnelle du Ministère de l'Energie et des Mines, 2016

routes et des ponts, des forêts et du couvert végétal, des sols cultivables, la pollution des eaux et de rivières, etc.).

Certains ménages se plaignent en outre des expropriations de leurs terres sans indemnités préalables ou sans mécanisme de protection de l'environnement ou de solutions viables quant à leurs moyens d'existence durables.

La présente étude devrait contribuer à donner des pistes quant aux stratégies à mettre en place pour :

- évaluer l'ampleur des manques à gagner (la fraude et l'évasion fiscales, les fuites de capitaux, les vides juridiques, légaux ou pas permettant d'échapper à l'imposition en tout en partie et les exonérations inutiles),
- rendre efficaces les cadres institutionnels afin d'améliorer la collecte des revenus fiscaux et arrêter les fuites de ressources du secteur dans la perspective d'améliorer durablement l'accès des couches pauvres aux services fondamentaux dont ils ont besoins,
- améliorer l'indice de performance environnementale du pays,
- assurer la participation effective des communautés dans la bonne gouvernance des ressources naturelles collectives et la protection de leurs sources de moyens d'existence.

L'étude entend ainsi générer des évidences sur l'exploitation des ressources naturelles au Burundi et sur les propositions d'amélioration, sur les pratiques des entreprises tant nationales que multinationales et des pouvoirs publics

Les grands axes de cette étude sont les suivants :

- Circonscrire toutes les questions générales et spécifiques liées à la structure juridique et institutionnelle de la gouvernance des ressources minières au Burundi et identification des vides et des pratiques visant et aboutissant à échapper à l'imposition des transactions et revenus.
- Recueillir des données et informations primaires et secondaires sur les déterminants et variables de la mobilisation fiscale.
- Estimer les manques à gagner pour le Burundi liées qu'aux fuites illicites des capitaux au niveau régional entre pays de l'EAC et international.
- Analyser des accords d'exploitation minière signés entre le Burundi et les sociétés minières afin de vérifier s'elles sont mutuellement avantageuses.

- Partant de la présomption sur l'existence des contribuables qui échappent l'imposition de leur revenu et de leurs affaires, documenter leurs profils, les circuits et faire des propositions

02. Méthodologie

La méthodologie retenue pour la réalisation de l'étude s'est articulée autour des étapes suivantes : collecte documentaire, collecte de données de terrain, entretiens avec différents acteurs et intervenants dans les activités minières, analyse et interprétation des données et rédaction du rapport

L'objectif visé par l'étude est de développer une analyse contenant des évidences aussi bien qualitatives que quantitatives sur les dimensions légales et institutionnelles qui permettront d'alimenter le plaidoyer pour la mobilisation des ressources financières intérieures et les propositions de stratégies crédibles de la gouvernance de ressources naturelles.

Les résultats attendus de l'étude ont été précisés dans le dossier des termes de référence :

- Une analyse qui met en évidence les lacunes en matière de gouvernance des ressources naturelles et de mobilisation des ressources financières, notamment des pratiques qui rendent possible la dégradation des ressources naturelles et les fuites illégales de ressources imposables, que ce soit à travers le code des investissements, les lois et règlements fiscaux, les transactions commerciales (importations, exportations, prix de transfert, évasion fiscale, fuite des capitaux, pratiques comptables, etc.);
- Un examen minutieux des perspectives d'une stratégie progressive d'harmonisation des politiques et des législations sur le plan régional et international ;
- Une estimation de l'impact des manques à gagner (pertes) sur l'économie et les services publics occasionnés par les exemptions et les flux financiers illicites ;
- Une estimation des coûts des dégradations de l'environnement ;
- Une conception cohérente de problématique de la gouvernance des ressources naturelles au Burundi qui va au-delà des travaux/études qui ont déjà été réalisés et cités dessus
- Des Idées inspirantes et un véritable positionnement de la pensée novatrice de mobilisation fiscale allant au-delà des approches existantes.
- Des propositions pertinentes.

Tenant compte du résultat global attendu et des activités spécifiques à réaliser, le consultant a retenu les méthodes de recherches suivantes :

- Les entretiens individuels avec les responsables ou représentants des services intervenant dans la gestion des ressources minières ;
- Les entretiens individuels et/ou groupes de discussion avec les acteurs représentatifs intervenant dans l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits miniers ;
- L'analyse des études et de différents documents d'intérêt disponibles sur la question;
- L'analyse des textes légaux et réglementaires régissant le secteur et les branches associées.

Cette approche méthodologie nous a semblé la mieux indiquée car les questions ouvertes permettent aux personnes interrogées d'exprimer leur propre point de vue et de décrire des situations telles qu'elles les ont vécues, en particulier dans un contexte où l'on connaît mal la question à l'étude en termes de données chiffrées disponibles.

La diversité des sources d'informations retenues (combinaison de plusieurs méthodes d'analyse) permet d'espérer aboutir à la collecte d'informations pertinentes sur la question à l'étude.

Outre l'introduction, l'étude comportera 12 chapitres.

CHAPITRE 1.

STRUCTURE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR MINIER

Dans ce chapitre nous allons traiter des textes légaux et réglementaires qui régissent les activités minières, du cadre institutionnel minier.

1.1. Cadre légal

1.1.1. Politique minière

Le Burundi dispose d'une vaste gamme de dépôts minéraux riches et variés qui font que le secteur de l'exploitation minière offre de bonnes perspectives de diversification des activités économiques qui pourraient générer des effets positifs directs sur la croissance économique, le revenu, l'emploi et le transfert des technologies.

En vue de concrétiser la vision minière du Burundi, à l'horizon 2025, d'avoir un secteur extractif développé, contribuant de manière significative au développement socio-économique durable du pays, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a élaboré un document de politique minière.

Neufs principes ont présidé à l'élaboration de cette politique et deux parmi eux méritent d'être relevés dans cette étude :

- ✓ **Assurer la contribution du secteur minier au développement socio-économique pour le bien-être de la nation.**
En vertu de la souveraineté nationale sur les ressources minérales et du caractère non renouvelable de celles-ci, l'Etat du Burundi s'engage à promouvoir l'exploitation des ressources et à assurer une gestion responsable des revenus générés par le secteur minier pour : (a) financer le développement du pays, (b) diminuer sa dépendance financière envers l'extérieur, (c) assurer l'équité intergénérationnel.
- ✓ **Mettre en place une administration et une gestion efficace du secteur minier conformes aux principes de bonne gouvernance, de transparence et de redevabilité.**

L'Etat du Burundi joue le rôle de régulateur dans le secteur minier. Conformément à ses obligations, il s'assure de la clarté et de la cohérence des textes législatifs et réglementaires nationaux et les harmonise avec les textes d'orientation régionaux et internationaux.

Il veille à ce que ces différents textes soient mis en œuvre avec des procédures administratives simples et rapides dans la transparence financière.

Il s'assure l'accès à l'information et aux opportunités dans le secteur minier.

L'Etat du Burundi met en œuvre les instruments qui assurent l'accès continu de ses minerais au marché international.

1.1.2. Code Minier

Jusqu'en octobre 2013, les activités minières et pétrolières au Burundi étaient régies par le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier et ses textes d'application.

Avec le temps, ce cadre législatif et réglementaire s'est révélé inadapté à l'évolution du secteur minier et aux nouvelles orientations des politiques nationales et internationales (Vision Burundi 2025, CSPL-2, IRRN, OMD, VMA, ITIE, etc...). En effet, malgré l'existence d'un potentiel minier riche et varié, ce cadre n'avait pas pu attirer les investissements nécessaires au développement d'un secteur minier industriel, ni permis d'assurer un encadrement efficace du secteur minier artisanal.

Pour moderniser le cadre légal et l'adapter aux nouveaux impératifs, un nouveau Code minier a été promulgué par la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013.

Ce code a été conçu de façon à répondre aux attentes de l'Etat, de voir le secteur minier contribuer de manière visible et concrète au développement économique du pays et attirer ainsi les investisseurs étrangers.

Parmi les innovations importantes du nouveau code, figurent:

- La suppression du caractère discrétionnaire de la gestion des demandes d'autorisations et de permis (le refus, la restriction comme le retrait doivent être motivés et notifiés au demandeur) ;
- l'introduction du concept de coopérative minière dans les exploitations artisanales, (Ce concept participe à la lutte contre les exploitations illégales et partant à la réduction des facteurs qui contribuent à la dégradation de l'environnement, pour contribuer à accroître les ressources financières de l'Etat en éliminant les contribuables qui échappaient à l'impôt) ;
- la garantie du droit de passer à l'exploitation en cas de découverte, pour les titulaires de permis de recherche remplissant les conditions requises. (Avant le titulaire du titre minier pouvait découvrir un gisement lors de ses recherches et voir ensuite les autorités compétentes, lancer un appel d'offre pour l'exploitation du gisement).

1.1.3. Règlement minier

En vue de mettre en application le nouveau Code minier, un Règlement Minier du Burundi est mis en place par le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015.

Ce décret fixe les modalités et conditions d'application du Code minier. Il réglemente également les matières non expressément prévues, définies ou réglées par le code minier.

1.2. Cadre institutionnel du secteur Minier

La gestion du secteur minier fait intervenir beaucoup de services relevant de ministères et d'entités différents.

Outre le ministère en charge du secteur minier et les services sous sa tutelle, d'autres services gouvernementaux et autres entités sont acteurs dans ce secteur.

Nous avons identifié ces services et les ministères dont ils relèvent. Nous avons ensuite analysé isolément les textes qui les régissent en relevant les dispositions ayant trait directement ou indirectement aux activités minières. Puis nous avons croisés les dispositions du code minier avec les textes régissant ces ministères pour en dégager les points de convergence sur le secteur minier.

1.2.1. Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière du pays.

Pour se conformer au nouveau Code minier, une nouvelle structure a été mise en place par le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

En décembre 2018, un Office Burundais des Mines et Carrières a été créé par décret avec pour missions le contrôle et le suivi des activités géologiques, minières, de carrière et des hydrocarbures ainsi que l'appui à la collecte et au recouvrement des recettes issues du secteur minier.

1.2.2. Ministère en charge de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Terres⁴

La gestion de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Terres est sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage selon le Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation de ce même Ministère. La Direction Générale de l'Office Burundais pour la protection de l'Environnement (OBPE) en sigle est le service technique responsable de la gestion quotidienne du secteur de l'Environnement.

La gestion et la protection de l'environnement sont régies par la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.

En vertu de cette loi, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions a en charge la protection et la mise en valeur des ressources naturelles de l'Etat.

Les ressources minérales font partie des ressources naturelles et sont par conséquent sous la gestion conjointe des Ministres ayant les mines et l'environnement dans leurs attributions.

Aux termes de l'article 135 du Code Minier, outre les dispositions spécifiques à l'environnement minier prévues dans ce code, les activités minières et de carrières sont soumises aux lois et règlements pertinents en vigueur et notamment au Code de l'environnement et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux industrielles, à la protection de la qualité de l'air, de l'eau, des sols, de la faune et de la flore, aux établissements classés dangereux et à la gestion des déchets .

⁴ Les secteurs de l'Environnement, des forêts, des Eaux et des Terres changent souvent de ministre de tutelle

Les autorisations et permis relatifs à la recherche et à l'exploitation sont délivrés après approbation d'une étude d'impact environnemental homologuée par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

Les activités minières sont entreprises pour ainsi dire, après étude d'impact environnemental homologuée par les services des deux ministères.

Les évaluations environnementales et les rapports qui en découlent sont supervisés et approuvés à travers les deux ministères.

Le Code forestier a été promulgué par le Décret-loi n°1/02 du 25 Mars 1985 qui définit et précise la nature juridique du domaine forestier. Il traite surtout des forêts naturelles et des boisements, de leur protection ainsi que celle de la nature, de la procédure de création des périmètres de boisement ainsi que de la recherche et de la poursuite des auteurs d'infractions contre les forêts et boisements.

Concernant l'aspect protection de la nature, le code est renforcé par le Code de l'environnement en ce que cette loi vise la protection, la mise en valeurs des ressources naturelles et la lutte contre la pollution et les nuisances.

Le Code minier prévoit que « à l'intérieur du périmètre de son titre, le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'un permis d'exploitation de carrière peut être autorisé, dans le respect des règles environnementales en vigueur et en conformité avec son étude d'impact environnemental à :

- a) occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent ;
- b) couper les bois nécessaires à ses travaux ;
- c) utiliser les chutes d'eau disponibles et non réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux » (art130).

La demande d'autorisation de coupe de bois est adressée au Ministère ayant les Forêts dans ses attributions.

En vue d'assurer une gestion rationnelle de la ressource Eau, la Loi n°1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi a été promulguée.

Tout comme dans le cas du Code de l'environnement, si des activités de recherche ou d'exploitation doivent être entreprises dans des rivières ou dans des lacs, une étude d'impact environnemental est exigée préalablement et des mesures doivent être adoptées pour protéger la ressource eau en conformité avec les dispositions du Code de l'eau.

Les activités minières se déroulent sur des terres relevant soit du domaine public, soit du domaine privé. A ce titre elles sont soumises à la loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi qui en son article 12 stipule notamment que : « La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Elle emporte celle du sous-sol, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'environnement et aux ressources minières et en hydrocarbures que celui-ci pourrait contenir.

Il en va de même des ressources en eaux souterraines qui demeurent soumises aux dispositions législatives régissant le domaine public hydraulique.

Le code minier (art.7) indique que les gisements des substances minérales ou fossiles soumis au régime légal des Carrières ou des Mines constituent la propriété exclusive de l'Etat. Cette propriété relève de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles et, est inaliénable, imprescriptible et distincte de la propriété du sol.

Le Code minier traite des relations des titulaires des titres miniers ou des permis d'exploitation artisanale des carrières avec les propriétaires du sol en ces termes (art128) : « L'occupation des terrains nécessaire à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation de prospection ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

L'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation »

Au début des activités minières, les services concernés se rassurent que les propriétaires du sol sont préalablement indemnisés.

1.2.3. Ministère en charge des Finances

Le Ministère des finances est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière financière, budgétaire, fiscale et monétaire.

A ce titre il intervient dans le domaine du secteur minier. C'est notamment dans ce cadre qu'il signe conjointement avec le Ministre en charge des Mines les ordonnances portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières, sur les conventions minières et qu'il intervient dans l'octroi l'exemptions et allégement fiscaux via le code des investissements. Les titulaires d'un titre minier d'exploitation ou d'un permis d'exploitation de carrière et leurs sous-traitants directs peuvent bénéficier des avantages fiscaux conformément à la réglementation en vigueur (art 148 du code minier).

1.2.4. Ministère en charge de la Justice.

Outre les dispositions pertinentes du Code pénal sur la question sous étude, la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code minier du Burundi consacre tout un chapitre sur la répression des infractions touchant l'exploitation minière.

Ces dispositions ont été édictées en vue de lutter contre les exploitations illégales des mines et des carrières et d'éradiquer la fraude des minerais qui causent un préjudice important au trésor public et à l'environnement.

Les sanctions pénales prévues par le code minier ne peuvent être prises sans le concours des instances judiciaires qui seules, sont habilitées à cet effet.

1.2.5 Banque de la République du Burundi

Dans les investissements miniers, le régime de change occupe une place importante. Ainsi, dans le domaine des échanges extérieurs, la Banque Centrale du Burundi garantit :

- le transfert des bénéfices sur le capital investi ;
- le remboursement en devises des dettes contractées en monnaie étrangère ;
- le transfert du revenu professionnel des employés expatriés ;
- le transfert du capital étranger dans l'éventualité d'une cession ou une cessation des opérations ;
- l'inviolabilité des instruments autorisant les investissements à long terme.

La réglementation de changes est sujette souvent à des contestations par les opérateurs miniers, des ententes sont parfois nécessaires pour ne pas décourager les investisseurs étrangers.

Pour l'achat et la vente de l'Or au Burundi, la Banque de la République est un concurrent des comptoirs agréés, mais elle ne paie pas les taxes et redevances. En effet, l'article 174 du Code minier dispose que : « Nonobstant les dispositions du présent Code sur les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales, la Banque Centrale peut acheter et/ou vendre de l'Or ».

Cette activité devrait être menée de façon à ne pas décourager les comptoirs privés. L'or acheté par la BRB ne stabilise pas la monnaie burundaise comme certains semblent le faire croire. En effet, l'or disponible à la BRB n'a pas de valeur monnaie, n'ayant pas le pinceau d'Affineur agréé par l'Association des Affineurs mondialement reconnus. Par

contre, la BRB avec le produit de la vente de l'or, dispose des devises dont le Burundi a grandement besoin.

CHAPITRE 2.

GOVERNANCE ET TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES RESSOURCES MINIÈRES AU BURUNDI⁵

⁵ www.rinr.org

La question de la gouvernance et de la transparence dans le secteur minier fait l'objet d'une préoccupation tant au niveau national, qu'au niveau régional et international. C'est ainsi que les Chefs d'Etats de la Région des Grands Lacs se sont penchés sur la question et ont arrêté une série d'outils pour accroître la transparence et lutter contre les exploitations illégales des minerais et ainsi accroître les recettes provenant des secteurs miniers des Etats membres.

D'autres acteurs interviennent dans la gouvernance et la transparence dans le secteur minier, il s'agit des Organisations de la société civile et organisations non gouvernementales. Elles contribuent à travers leur plaidoyer au renforcement de la gouvernance du secteur minier.

Les communautés riveraines à travers les autorités locales et les représentants du peuples peuvent se mobilisent afin que l'exploitation de leurs ressources naturelles contribue au développement de leur région. Elles constituent un cadre pouvant militer efficacement pour la réalisation d'infrastructures sociales de base comme les routes, les écoles, les centres de santé etc.

Les bailleurs de fonds investissent et apportent un soutien financier et/ou technique au gouvernement et aux Organisations de la Société Civile et surtout via les structures régionales comme la CIRGL qui contribuent de manière déterminante dans la lutte contre les exploitations illégales et le commerce illicite des minerais.

Ainsi, les bailleurs de fonds participent au renforcement de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur minier.

2.1 Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs

Convaincus que la persistance des crises sociopolitiques dans la Région des Grands Lacs est partiellement liée à l'exploitation illégale des ressources naturelles, les Chefs d'Etat des 11 pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), à travers la Déclaration de Dar Es Salam sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement, se sont résolument engagés à mener ensemble une lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite des ressources naturelles.

Cet engagement a abouti à la signature par les Chefs d'Etat de la CIRGL, à Nairobi le 15 Décembre 2006, du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs. Ce Pacte contient entre autres, un protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des Ressources Naturelles. Ce Protocole, qui est l'expression de l'engagement des Chefs d'Etat pour la transparence et la coopération entre les Etats

Membres de la CIRGL dans l'exploitation et le commerce des ressources naturelles, a le triple objectif:

- de promouvoir et de renforcer dans chacun des Etats membres le développement des mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer l'exploitation illégale des ressources naturelles,
- d'intensifier et de rendre plus dynamique la coopération entre les Etats membres en vue de rendre plus efficaces et durables les mesures de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles,
- de promouvoir l'harmonisation par les Etats membres des législations, politiques et procédures nationales de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Pour la concrétisation de ce Protocole, un Sommet des Chefs d'Etat, dédié exclusivement à la question des ressources naturelles, a été organisé à Lusaka, le 15 Décembre 2010.

Ce Sommet a adopté six outils de Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, à savoir :

- i) la création d'un Mécanisme de Certification Régional pour les chaînes d'approvisionnement en ressources naturelles ;
- ii) l'harmonisation des législations nationales des Etats Membres avec le protocole ;
- iii) la mise sur pied d'une base de données régionale des flux de minerais,
- iv) la formalisation du secteur minier artisanal ;
- v) la promotion de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) et
- vi) le mécanisme d'alerte rapide.

A cette occasion, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles à travers des moyens juridiques nationaux, régionaux et internationaux, en endossant comme outil transversal le Guide de l'OCDE sur la Bonne Diligence dans la Chaîne d'Approvisionnement des Minerais en provenance des zones de conflit et à haut risque.

2.2. Mise en œuvre des six outils de Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles. Cas du Burundi.

Comme chaque pays membre s'est engagé à mettre en œuvre les différents outils, nous allons dans ce chapitre traiter de l'état d'avancement dans la mise en œuvre par le Burundi.

La mise œuvre des six outils de Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles par le Burundi est en cours au travers le Ministère en charge des mines, le Mécanisme National étant géré au niveau du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération internationale.

La mise en œuvre des six outils est assurée par l'OBM. A cet effet, un Comité de suivi pour la mise en œuvre de ces outils est mise en place et collabore étroitement avec le Coordinateur National, qui est du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération internationale. C'est ce dernier, qui rend compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des 6 outils par le Burundi auprès de la CIRGL.

2.2.1. Mécanisme de Certification Régionale⁶

Le mécanisme de certification régionale repose sur 4 piliers:

- Le suivi de la chaîne d'approvisionnement du site d'exploitation au point d'exportation ;
- Le suivi régional du flux des minerais à travers une base de données régionale ;
- La vérification périodique de la production des minerais par les tierces parties ;
- L'auditeur indépendant de la chaîne des minerais.

Les étapes suivantes doivent être scrupuleusement respectées pour parvenir à un Certificat régional :

- Respecter les étapes de mise en œuvre du mécanisme;
- Inspection des sites miniers ;
- Suivi de la chaîne de possession (traçabilité);
- Certification des exportations des minerais;
- Renforcer le cadre institutionnel lié à la certification des minerais;
- Mettre en place des services spécialisés dédiés à la mise en œuvre du mécanisme régional de certification.

Bien appliquées, les mesures de certification auront les retombées économiques suivantes:

- Une maîtrise et un accroissement de la valeur de la production des produits miniers, en quantité comme en valeur ainsi que la mesure de la valeur ajoutée créée à chaque stade de la chaîne;
- Une augmentation des taxes et redevances perçues par l'Etat et donc, de sa capacité pour ses interventions socio-économiques au profit de la population et particulièrement dans les lieux de production de ces minerais;

⁶ MBONICUYE Damien, secteur minier du Burundi. Défis et opportunités, 2018

- Une augmentation des réserves des changes de la Banque Centrale et donc, de sa capacité à intervenir sur le marché des changes pour stabiliser la monnaie nationale et mettre à la disposition des importateurs les devises dont ils ont besoin dans leurs transactions;
- L'amélioration du solde de la balance des paiements ainsi que des termes de l'échange entre le pays concerné et les pays où ces produits miniers sont exportés;
- La diminution de l'économie informelle et une formalisation de plus en plus accrue de l'exercice des activités minières avec toutes les retombées positives qui en découlent;
- La création des emplois directs et indirects résultant de la formalisation de ces activités et de l'attrait des investisseurs et autres intervenants attirés par les bénéfices découlant de l'exercice de ces activités grâce notamment à l'embellie des cours de ces produits sur le marché international.

En vue de parvenir à la certification des minerais des 3Ts et de l'or, le Burundi avec l'appui de la CIRGL et la GIZ est en train de mener des travaux suivants :

1) Echantillonnage des sites d'exploitation

L'objectif de l'échantillonnage est d'inclure les sites dans la base des données, si un site n'y figure pas, son produit ne pourra pas être exporté.

En vue de faire cet échantillonnage, l'OBM présente la liste actualisée des sites et l'équipe de la GIZ accompagnée d'un cadre de l'OBM choisit les sites à échantillonner sur base de leur production.

Ainsi donc, préalablement à l'inspection, chaque site est échantillonné pour différentes minéralisations susceptibles de se trouver sur ce site. Un site dont les responsables refusent l'échantillonnage est d'office coté rouge. Nous reviendrons sur cet aspect cotation dans les lignes qui suivent.

Notons que le Burundi occupe la troisième place après la RDC et le Rwanda dans la mise en œuvre du mécanisme de Certification régionale.

2) Inspection sites miniers

Pour faire ce travail d'inspection, des fiches y relatives ont été confectionnées avec l'appui de la GIZ. Elles ont été validées par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

Les services de l'OBM, depuis un certain temps, ont entamés des travaux d'inspection sur différents sites à travers le pays. Les critères pris en considération dans l'inspection sont les suivants :

- Documents d'autorisation délivrés par le Ministère ayant les mines dans ses Attributions ;
- Statuts de la coopérative ;
- Aspects environnementaux du site ;
- Aspects sur la sécurité publique / ou santé publique.

Après l'inspection, un rapport est dressé et signés par les Inspecteurs de l'OBM. Suite à ce rapport, l'OBM propose une cotation. Chaque site est coté rouge, jaune ou vert. Un site coté rouge doit être fermé. Pour les sites cotés jaune, un moratoire de 6 mois est accordé pour avoir le temps de corriger la situation sur terrain. La couleur verte est donnée à un site qui remplit les conditions exigées par la CIRGL.

La couleur bleu est réservé aux sites qui n'ont pas encore fait l'objet d'inspection.

Ensuite viendra l'Audit tierces parties par un Auditeur indépendant recruté par le Comité d'Audit de la CIRGL cet audit est effectué sur les comptoirs agréés et sur les sites qui fournissent les minerais à ces comptoirs. Chaque pays membre de la CIRGL fourni un membre qui fera partie de ce Comité. Si l'audit est concluant, le Burundi pourra avoir son Certificat régional de la CIRGL.

2.2.2. Harmonisation des législations nationales des Etats Membres de la CIRGL

Dans l'élaboration du code minier de 2013, le Burundi a tenu compte des standards régionaux de la CIRGL et du Guide de l'OCDE. Le Burundi est l'unique pays qui a déjà entamé cet exercice.

2.2.3. Base de données régionales des flux de minerais,

La base de données nationale alimente la base des données régionale qui, à son tour, doit être publiée. Il faut veiller à ce que les bases des données des sites miniers, des chaines de possession et des exportations de minerais soient conformes aux exigences régionales. Il faut également mettre en place des structures spécialisées de collecte et de gestion de données tout en assurant la transmission régulière des données au Secrétariat de la CIRGL.

Le Burundi occupe la troisième place au niveau de la mise en œuvre de cet outil.

2.2.4. Formalisation du secteur minier artisanal et petite échelle

Le Burundi avance très bien par rapport aux autres pays membres de la CIRGL. Les sites miniers sont exploités par des Coopératives. Tous les sites sont couverts par des Assurances. A titre d'illustration, la société COMEBU a souscrit une assurance collective pour 100 personnes. La coopérative KOMEZIBIKORWA qui exploite l'or à Mabayi a souscrit une assurance collective pour 200 personnes chez SOCABU. La formalisation des exploitations minières par l'OBM avance normalement et selon la CIRGL, le Burundi est classé 3^{ème} sur 12 pays membres de la CIRGL.

2.2.5. Alerte rapide

Le mécanisme de lancement d'alerte doit permettre aux individus de signaler les informations afférentes aux activités minières illégales par le biais de canaux sûrs. Ces moyens de communication sont : a) une plate-forme internet, b) un service par SMS, c) une ligne téléphonique.

Des activités préliminaires ont été réalisées et une formation des acteurs de la société civile, des acteurs judiciaires a été organisée. Il a été recommandé de poursuivre la mise en œuvre effective de cet outil.

2.3. Mécanismes internationaux de transparence dans le secteur minier du Burundi

Des réformes ont été faites par le gouvernement pour améliorer la transparence dans le secteur des minéraux afin d'arriver à une meilleure articulation de la valeur économique des exploitations artisanales. En effet, deux processus de transparence parallèles mais complémentaires sont entrepris par le gouvernement, avec l'aide de partenaires internationaux. Ce sont l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) et la Supply Chain ITRI Tin Initiative. Ces deux initiatives ont des objectifs complémentaires et se renforcent mutuellement, pour accroître la transparence dans le secteur des exploitations artisanales à travers la collecte des données sur la production, le commerce et la fiscalité.

2.3.1. Promotion de l'Initiative de Transparence des Industries

Extractives (ITIE) ⁷

L'ITIE a pour rôle la transparence des paiements et des revenus dans le secteur minier. Tous les paiements versés par les entreprises au Gouvernement au titre des exploitations pétrolières, gazières et minières et toutes les recettes reçues par le Gouvernement sont publiés et diffusés régulièrement au grand public. L'ITIE renforce la crédibilité internationale de l'Etat et attire des investisseurs étrangers.

Les conditions exigées pour être membre de l'ITIE sont les suivantes :

- Faire une déclaration officielle d'adhésion à l'ITIE ;
- S'engager à travailler avec les organisations de la société civile et les sociétés minières ;
- Désigner le Champion National ;
- Mettre en place le Comité ITIE composé des représentants du gouvernement, des sociétés minières et des organisations de la société civile ;
- Ce comité en concertation avec les acteurs concernés, élabore le plan d'action et le budget nécessaire pour la mise en œuvre effective de l'ITIE.

En vue de son adhésion effective à l'ITIE, le Burundi a déjà déclaré officiellement son intention d'adhésion, s'est engagé à travailler avec les sociétés minières et les organisations de la société civile et a par décret n°100/178 du 9 juin 2015 désigné le Champion National.

Le Gouvernement du Burundi est déterminé à mettre en œuvre l'ITIE. Il doit maintenant déposer sa candidature au Secrétariat de l'ITIE à Oslo, en Norvège.

La norme ITIE établit les exigences et fournit des conseils sur la façon de signaler une activité dans les secteurs extractifs et assure que cette information est à la disposition du public. La norme couvre également des questions telles que la délivrance de licences / concessions et ventes de minéraux de l'Etat.

L'ITIE a traditionnellement mis l'accent sur le secteur formel. Il y a souvent des lacunes dans les données sur les exploitations nationales, à la fois en termes de statistiques de production (celles ventilées par site de la mine et de minéraux, et celles regroupées au niveau national) et en termes de flux formels des revenus tirés de licences et des taxes.

2.3.2. Loi Dodd –Frank⁸

⁷ Etude de faisabilité de l'ITIE au Burundi, rapport final, 20 avril 2014

⁸ WWW.amnesty.fr/press



Le secteur de 3Ts du Burundi a été affecté par la législation internationale et les exigences qui en résultent. En 2010, les États-Unis ont adopté la loi Dodd-Frank, qui est une loi sur la protection des consommateurs. Elle a été accompagnée par la Security and Exchange Commission (SEC). Celle-ci exige des sociétés cotées sur les marchés boursiers américains de divulguer la provenance des minerais nécessaires pour la fabrication des produits par ces sociétés.

La section 1502 de la loi Dodd-Frank impose à près de 1 200 sociétés cotées aux États-Unis d'informer la Securities and Exchange Commission (SEC), le gendarme de la bourse américaine, de leur utilisation des matières premières extraites dans la région africaine des Grands lacs.

Entrée en application en 2014, la section 1502 de la loi Dodd-Frank contribue à "briser ce qui relie les violations des droits humains en Afrique centrale aux produits de consommation comme les Smartphones en exigeant des entreprises qu'elles fassent preuve de transparence quant à la chaîne d'approvisionnement de leurs matériaux", affirme Amnesty International dans un communiqué.

Smartphones, bijoux, industries aéronautique et aérospatiale..., nombreux sont les débouchés possibles pour des minerais tels que l'or, le tungstène, l'étain ou le tantale (extrait du coltan). Depuis deux décennies, l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) est déchiré par les conflits, qui ont fait des millions de morts, et de nombreux belligérants tirent profit de l'exploitation de ces "minerais de sang", dont la région regorge.

Donald Trump, qui entend recentrer les dépenses des sociétés américaines dans le seul intérêt des États-Unis, reconnaît la situation mais s'inquiète surtout des frais qu'impose la mesure de transparence sur l'approvisionnement pour les entreprises. "La SEC a estimé en 2014 que les compagnies américaines seraient forcées d'encourir des coûts de mise en conformité de 3 à 4 milliards de dollars, suivis de 200 millions de dollars par an". Il relaye ainsi les remontrances des grands milieux d'affaires américains, tels que l'Association nationale des industriels, qui estime que les mesures sont trop coûteuses ou trop lourdes à mettre en place.

Les minéraux en question sont le tantale, l'étain, le tungstène ou de l'or en provenance de la République démocratique du Congo (RDC) ou de tout pays limitrophe. L'objectif est de veiller à ce que les minéraux dans les chaînes d'approvisionnement des États-Unis soient «sans conflit», à savoir qu'ils ne sont pas fabriqués dans des conditions de conflit, ou qu'ils ne contribuent pas à alimenter un conflit armé dans la région des Grands Lacs (RGL).

2.3.3. Guide de l'OCDE sur la Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque⁹

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a publié un Guide sur la Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Une entreprise s'approvisionnant en minerais ou métaux en provenance de zones de conflit ou à haut risque doit s'assurer qu'elle respecte les droits humains et qu'elle ne contribue en aucun cas, par ses activités, à un conflit armé.

L'OCDE a développé des principes directeurs internationaux concernant le devoir de diligence des entreprises.

Le Guide sur le devoir de diligence comprend cinq étapes qui sont décrites ci-après:

1. Renforcer les compétences des entreprises en ce qui concerne le devoir de diligence, les systèmes internes de gestion et la tenue des registres de leur chaîne de responsabilité.
2. Évaluer les risques des mines, des itinéraires de transport, des plateformes et points de négoce des minerais, ainsi que ceux que présente chacun de leurs fournisseurs de minerais ou de métaux.
3. Sur la base de l'évaluation des risques, les mesures recommandées doivent être mises en œuvre. Ces mesures peuvent comprendre la cessation immédiate de toutes les activités, jusqu'à l'implémentation de mesures visant à limiter le risque et à mener à bien, au cours des six mois qui suivent l'évaluation, un plan d'action réussi.
4. L'entreprise devrait participer à des programmes d'audits, tels que les audits iTSCi en tant que membres de l'iTSCi ou clients de membres de l'iTSCi, la Certification régionale de la CIRGL, ou encore les audits en conformité avec les exigences du « Programme pour des fonderies libres de tout conflit » (en anglais: Conflict-Free Smelter Programme).
5. L'entreprise doit publier un rapport annuel décrivant chacune des étapes du devoir de diligence qui ont été entreprises, ainsi que de les publier sur son site internet.

2.3.4. iTSCi¹⁰

⁹ Guide de l'OCDE sur la diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

¹⁰ WWW.iTSCi.org



Le gouvernement du Burundi a signé en date du 27 mai 2011, un Memorandum of Understanding (MoU) avec l'ITRI, pour le démarrage du programme iTSCi. Mais le système n'a été lancé au Burundi qu'au mois de mai 2014¹¹. Ce retard a été dû en partie à la difficulté d'obtention de financement pour le démarrage de l'initiative.

iTSCi été mis en œuvre en réponse aux demandes du marché pour les minéraux sans conflit. Ainsi, l'International Tin Research Institute, ITRI, et l'association de l'industrie de tantale internationale, TIC, ont travaillé avec les gouvernements de la RDC, du Rwanda et du Burundi, et avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), et avec l'ONG internationale PACT, afin de développer et de mettre en œuvre un système de diligence et de traçabilité des minerais (iTSCi). Il permet aux minéraux sans conflit d'être négociés sur le marché international.

iTSCi est un Programme pour les chaînes d'approvisionnement en minéraux Responsables. Ce programme s'efforce d'éviter le financement des conflits, les violations des droits de l'homme ou d'autres risques tels que la corruption dans les chaînes d'approvisionnement en minéraux.

Il se concentre actuellement sur le Burundi, la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Ouganda.

Le Projet de la chaîne d'approvisionnement ITRI est rapidement devenu la norme acceptée par l'Industrie, afin de garantir l'accès au marché et, en 2014, couvrait la grande majorité des minéraux 3Ts produite et exportée depuis la Région des Grands Lacs.

iTSCi est une norme de traçabilité des minerais globale et un système de diligence raisonnable. La traçabilité des minerais sous iTSCi implique un processus d'étiquetage des minerais et la collecte de données en plusieurs étapes mis en œuvre par le Gouvernement du Burundi et conçu pour être entièrement absorbé dans les pratiques normales de gestion des services miniers. Les minéraux sont tracés et les données sont enregistrées au niveau de la coopérative, du comptoir, du fondeur et ainsi que le long de son itinéraire de transport.

Bien plus, les évaluations de due diligence sont effectuées sur tous les fournisseurs qui doivent être membres de ITSCI et qui sont soumis à des audits de tierce partie indépendante.

¹¹ Rapport du mois de mai 2014, TAMINCO

CHAPITRE 3.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DROITS DE LA POPULATION FACE À L'EXPLOITATION

Au cours de ces dernières années, le Burundi s'est engagé dans une politique de développement rapide du secteur minier. Cependant, l'exploitation minière est porteuse d'espoirs de développement pour le pays mais également de risques environnementaux sociaux et économiques susceptibles d'affecter les effets positifs escomptés.

Le passif environnemental hérité des longues années d'exploitation minière sans égard à des mesures protectrices, aggrave l'état actuel de l'environnement sur les sites d'exploitation et leurs alentours immédiats. Cela se traduit par des dégradations environnementales dont les trois corollaires les plus visibles sont : la déforestation, l'instabilité des terrains, la perte de la biodiversité et la pollution de l'eau, de l'air et du sol.

Ceci est aggravé par l'insuffisance des capacités des institutions étatiques en charge du suivi environnemental ainsi que la prédominance des exploitations informelles dont les répercussions sociales et environnementales sont graves. A titre d'illustrations on peut citer le pont sur l'Avenue du Large à Bujumbura détruit à trois reprises suite à l'exploitation des sables et graviers¹². On peut encore citer les cas de 32 personnes ensevelies par l'éboulement suite à une exploitation illégale de l'or à Butihinda, Province Muyinga

¹² Entretien avec un riverain de la rivière Muha, Avenue du large

La conciliation des objectifs de développement aux objectifs sociaux et environnementaux est un défi majeur que le pays devra relever.

Dans ce chapitre, nous allons identifier les impacts environnementaux générés par l'exploitation minière artisanale, analyser la gestion de ces impacts et la performance de l'indice environnemental du Burundi.

Nous commencerons par traiter de la problématique des indemnités consécutives à l'expropriation des propriétaires terriens qui constitue un préalable au démarrage des activités d'exploitations.

3.1. Indemnités consécutives aux expropriations

D'emblée, il faut distinguer le cas de l'exploitation artisanale minière et de carrière du cas d'exploitations industrielles.

Pour l'exploitation artisanale, il n'est pas question d'expropriation mais il s'agit d'une location de terrain négociée entre le propriétaire et l'exploitant et le prix de location est négocié entre les parties.

Quant à l'exploitation industrielle, il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique régie par loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi qui stipule en son article 424 que « l'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié. Elle est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente au sens de l'article 428 du présent code, saisie par une des parties ».

L'indemnité peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié. Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente (art.425 du code foncier).

La grande innovation du code de 2011 par rapport à celui de 1986 est la consécration du principe de négociation de l'indemnité. Ceci constitue une avancée importante pour les expropriés.

Cette disposition offre une marge de manœuvre aux expropriés leur permettant de faire valoir leurs droits. Il reste que les concernés soient bien au fait de tous les éléments à prendre en compte pour permettre de calculer une indemnité juste compensant effectivement et intégralement le préjudice causé.

Il n'y a pas encore d'ordonnance d'application du code foncier et les expropriations qui se font actuellement se réfèrent encore à l'OM N°702/CAB/304/208 du 20/03/2008.

Ainsi dans la pratique, les dispositions du code foncier ne sont pas respectées faute de texte de mise en application. Cela occasionne des litiges entre expropriés et l'Etat. Le cas des indemnisations lors de l'expropriation du site Gasenyi en a été une illustration. En effet, on se rappellera que malgré l'intervention de l'Ombusman et des recours devant les tribunaux, le cas est resté emblématique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure, à la fois administrative et judiciaire, permettant à une personne publique de contraindre, moyennant certaines garanties, une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité .

Dans certaines circonstances, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre au profit de personnes juridiques privées en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique. C'est le cas des expropriés dans le cadre d'exploitation minière.

Le dernier cas de population expropriée dans ce cadre est celui de Gakara en commune Mutambu. L'expropriation a suivi la méthodologie et le mode de calcul suivant :

Du point de vue méthodologique, le processus d'indemnisation des populations sur les différents sites de Gakara a été mené de la même manière pour tous pour éviter des conflits qui seraient liés au traitement différent pour un même produit à indemniser.

Les principes, le support juridique, la méthodologie des enquêtes, les consultations relatives aux enquêtes avec les populations affectées, l'évaluation des pertes et de leurs indemnisations ont suivi le modèle établi par les experts recrutés à cet effet.

D'abord une évaluation des pertes et de leurs indemnisations a été effectuée suivant le modèle élaboré par des experts recrutés à cet effet.

Une commission ad hoc a été mise en place par Rainbow et elle est consultée à chaque étape du processus d'indemnisation.

La commission est composée de :

- L'Administrateur communal de Mutambu (président de la Commission);
- Le président du Conseil communal de Mutambu ;
- Le Curé de la paroisse Karinzi à Mutambu ;
- le Juge Président du tribunal de résidence de Mutambu ;
- Un chef de colline de chaque localité concernée ;
- Un représentant de RMB.

Le processus d'indemnisation s'est fait en quatre étapes :

- i) Les experts ont évalué sur le terrain les pertes subies en consultation avec les populations. Un accord a ensuite été convenu sur terrain.
- ii) Les experts ont calculé l'indemnisation des pertes subies et une réunion a été organisée avec toutes les personnes concernées afin de leur expliquer le mode de calculs.
- iii) Des fiches individuelles ont par la suite été établies et reprenaient chaque fois la nature, les quantités, les coûts des biens à indemniser. Ces fiches ont été portées à la connaissance de chaque personne concernée et il y a eu signature (empreinte digitale) valant entente entre les deux parties, RMB et le concerné, de préférence en présence de son épouse.
- iv) Les montants ainsi calculés et convenus ont été versés sur les comptes des bénéficiaires à la COOPEC Mutambu qui a payé alors les indemnisations.

L'évaluation des pertes s'est faite par l'application des formules contenues dans l'ordonnance ministérielle N° 702/CAB/304/208 du 20/03/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les tarifs ont été ajustés en tenant compte des prix du marché au moment des indemnisations.

Concernant le mode de calcul des indemnisations, un consultant environnementaliste recruté par Rainbow Mining Burundi, procède tout d'abord à l'inventaire des personnes impactées et à l'évaluation des pertes subies en vue d'une compensation. Suivaient ensuite les travaux de mesurage et comptage sur terrain, ainsi que l'évaluation et calculs des compensations pour les biens abimés et perdus. L'évaluation des pertes se fait par l'application des formules contenues dans l'ordonnance ministérielle N° 702/CAB/304/208 du 20/03/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le processus et le mode de calcul n'ont connus aucun problème à Gakara.

D'après les informations recueillies, le cas Gakara aurait été un des mieux réussis et bien gérés au niveau des indemnisations. Même la proposition faite aux expropriés de leur acheter de nouvelles terres disponibles tout près de leurs anciennes propriétés avec une indemnité correspondant aux pertes subies et un montant 50000 frs de plus a été refusée par les concernés qui ont préféré les indemnisations.

Selon le témoignage d'une personne expropriée¹³, les négociations ont été menées individuellement et au cas par cas et personne parmi les expropriés ne peut dire qu'il a été lésé.

Par le passé, même les autres sites d'expropriation n'auraient pas connus de problèmes de manière générale sauf le cas de Mabayi où la population ne serait pas satisfaite des indemnités accordées.

Cependant, dans l'ensemble le processus d'indemnisation place l'exproprié dans une situation de défaveur et à bien des égards. En effet, si l'article 424 du code foncier permet à l'exproprié de faire valoir ses droits de négocier à l'amiable le montant des indemnités et de saisir les juridictions compétentes s'il n'est pas satisfait, il reste que dans la pratique cela n'est pas traduit dans les faits, et que la loi n'est pas correctement appliquée. La procédure d'expropriation et d'indemnisation est dominée par l'expropriant qui joue le rôle central alors que l'exproprié ne joue qu'un rôle passif.

En effet, l'exproprié n'est pas représenté dans l'évaluation des pertes subies et se contente des explications qui lui sont données quant à la façon dont les pertes sont évaluées.

De manière générale, les indemnités octroyées sont loin de compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié comme le veut la loi.

Cette situation découle en grande partie du fait que les propriétaires sont souvent des paysans, analphabètes, ignorant tout de leur droit ou peu outillés pour faire valoir effectivement leurs droits dans de tels processus. Un appui est indispensable de la part d'organisations qui font le plaidoyer ou qui s'occupent de la défense des droits de la personne humaine. Les Représentants du peuple élus dans les circonscriptions concernées devraient s'y impliquer fortement.

En tout état de cause, nous pensons qu'il serait mieux que la population expropriée soit assistée par des personnes qualifiées et avisées dans les procédures d'expropriations/indemnités.

Enfin, il faut souligner que la référence à l'OM N°702/CAB/304/208 du 20/03/2008 pour calculer les indemnités est tout à fait inadaptée dans la mesure où cette Ordonnance Ministérielle avait été édictée en application du code foncier de 1986(Loi N°1/008 du 1^{er} septembre 1986) aujourd'hui abrogée. C'est tout à fait incohérent qu'une ordonnance s'applique en exécution d'une loi qui lui est postérieure et qui de surcroît précise que les tarifs sont négociés contrairement à la loi de 1986 qui fixait les tarifs d'indemnisation.

L'Exécutif devrait mettre en place un cadre d'exécution du code foncier et permettre aux expropriés de mettre en place des mécanismes de leur représentation dans les

¹³ N.R, chef de colline Murambi (Gakara en commune Mutambu), victime de l'expropriation.

négociations des indemnités. Sinon le vide juridique actuelle est de nature à favoriser l'arbitraire et la violation des droits des expropriés.

3.2. Evolution de la législation environnementale dans le secteur minier du Burundi

L'évolution de la législation environnementale dans le secteur minier n'a pas permis d'assurer une exploitation véritablement respectueuse de l'environnement et du bien-être des populations locales. Cela est le résultat de 37 années d'exploitation des ressources minières menée sous le régime de la loi de 1976 qui n'avait prévue aucune disposition sur l'environnement. De surcroît, le Code de l'Environnement n'existait pas, car, il n'a été promulgué que le 30 Juin 2000, par la Loi n°1/010 portant Code de l'Environnement¹⁴ de la République du Burundi.

Aujourd'hui, le nouveau Code Minier du Burundi de 2013, prévoit un chapitre sur l'environnement. En vertu de l'article 135 de ce Code Minier, les activités minières et de carrières sont soumises aux lois et règlements pertinents en vigueur et notamment au Code de l'environnement et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux industrielles, à la protection de la qualité de l'air, de l'eau, des sols, de la faune et de la flore, aux établissements classés dangereux et à la gestion des déchets.

3.3. Constats sur les pratiques et réalités

En dépit des textes légaux en faveur de la protection de l'environnement :

- L'évaluation environnementale reste encore une « formalité » que les promoteurs des projets tentent de satisfaire. Elle n'est vraiment respectée que pour les exploitations minières de type industriel ou semi-industriel. Les exploitations minières artisanales des mines et carrières ne sont pas assez sensibles à la protection de l'environnement¹⁵.
- La dimension socio-économique et culturelle n'est pas convenablement prise en compte dans l'EIE et l'étude de risques. Les préjugés et pesanteurs socio-culturelles favorables aux risques sont prépondérants.
- Le niveau de pauvreté influence négativement la perception et la prise en compte du risque. Les exploitants des mines, carrières et gites d'emprunt sont surtout orientés par l'appât du gain quel que soit le risque. Le cas de 32 morts suite à l'éboulement à Butihinda province Musinga en 1986 est plus parlant. Les collègues orpailleurs n'ont pas fait de deuil, ils ont continué à exploiter.

¹⁴ Loi de 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi

¹⁵ SEYDOU Keita, Etude sur les mines artisanales et exploitation minières à petite échelle au Mali, Septembre 2001

- Les effets du mercure dans l'orpaillage ne sont pas bien appréhendés par les orpailleurs. Ils sont inconscients du danger.
- Les autorités locales / communales et les services en charge du contrôle n'arrivent à pas à jouer pleinement leur rôle faute de moyens. Par ailleurs, l'exploitation artisanale est vue par les autorités locales comme une source de gagne-pain pour la population locale et aussi comme un facteur de stabilité sociale.
- Les sites exploités ne sont pas réhabilités; les éboulements occasionnent des accidents mortels et il n'y a pas d'application ou de suivi adéquat des mesures de protection de l'environnement.

3.4. Quelques facteurs de risque dans l'exploitation minière et carrières

L'étude a inventorié quelques facteurs favorables aux risques, notamment :

1) Les conditions du milieu naturel

La morphologie du milieu naturel est un indicateur sérieux pour la prise de décision concernant l'exploitation future. En effet, cet indicateur doit dicter le choix d'équipements à acheter pour une exploitation rationnelle respectueuse de l'environnement. Ensuite, les différents risques sont à envisager compte tenu des conditions du milieu naturel. A titre d'illustration, sur la photo ci-dessus d'emblée on peut prévoir des glissements et des éboulements de terrain.



2) Les techniques d'exploitation inadaptées utilisées



Cette technique d'exploitation appelée sous-cavage est inadaptée dans ces conditions et peut être une source imminente d'accident potentiel, si des mesures de correction ne sont pas prises à temps.

3) La qualité insuffisante des études préalables réalisées, voire la non-maitrise des méthodes d'étude de risques

Dans l'exploitation minière, les EIE constituent un préalable pour mener une exploitation rationnelle. Dans ces études, tous les impacts négatifs sont relevés. Des actions à mener pour supprimer ou réduire les impacts sont inventoriées. Le cout y relatif est calculé par un audit environnemental.



4) Le manque de suivi environnemental adéquat des activités des travaux d'exploitation minière et d'infrastructures

Le manque de suivi environnemental adéquat est à la base des risques susceptibles de conduire à une exploitation irrationnelle. En effet, les erreurs commises par l'exploitant ne sont pas corrigées à temps et peuvent être irréversibles.

5) Le niveau de pauvreté de la population et manque de moyens

Le niveau de pauvreté de la population et le manque de moyens techniques, matériels, humains et financiers sont un grand handicap pour la plupart des exploitations minières et des carrières au Burundi. Cela influe négativement sur la sauvegarde de l'environnement et corollairement sur la production. Cet aspect est en outre, la source de l'écrémage des gisements. En général, les taux de récupération dans les exploitations artisanales ne sont guère supérieurs à 50 pour cent.

6) Le non-respect des exigences réglementaires

Le non-respect de la loi et l'incivisme de la population constituent un handicap majeur pour l'exploitation artisanale rationnelle des substances minérales.

Le Code Minier du Burundi prévoit l'interdiction des fonctionnaires et Agent de l'Etat, les Magistrats et aux Officiers de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Il arrive que des responsables administratifs et policiers soient membres des Coopératives agréées dans les zones d'exploitations.

Cette situation constitue un grand handicap dans la lutte contre les exploitations illégales du ressort, car se combattre soi-même est impossible.

Bien que le Code Minier du Burundi dans son préambule soit clair que le sous-sol appartient à l'Etat, la population des zones d'exploitations ne l'entendent pas de cette oreille. Ils pensent que la terre et le sous-sol leur appartiennent. Cela est remarquable lors des transactions avec des artisans miniers. Ils vendent la terre en même temps avec les minerais qui sont dans le sous-sol. Ils demandent des prix de location exorbitants.

3.5. Impacts liés à l'exploitation des mines et des carrières

Dans ce chapitre, nous abordons les impacts visibles dans l'exploitation des mines et carrières. Ensuite nous allons proposer des mesures d'atténuation des impacts.

3.5.1. Impacts positifs

Les exploitations minières et de carrières sont des activités à haute intensité de main d'œuvre et par conséquent génératrices de revenus substantiels et constituent des zones de fortes attractions qui attirent une grande population à majorité jeune.

Les conditions de vie de communautés riveraines s'améliorent au niveau logement, santé, éducations, infrastructures sociales et économiques (les mosquées, les hôtels, les restaurants sont construits).

En effet, autour des sites d'exploitation se développent d'autres activités génératrices de revenus (boutiques, salons de coiffure, les magasins et maisons de ventes d'article divers, ateliers de couture, garages, pharmacies, stations d'essences, etc...) initiés généralement par les gestionnaires de coopératives sensibilisés sur le fait que les ressources sont épuisables.

Certains de ces exploitants ont commencé à investir en dehors des sites, dans les villes (Kayanza, Muyinga et Bujumbura). Autour des sites d'exploitation il y a création spontanée d'agglomérations avec développement de diverses activités économiques et sociales.

Certains de ces centres et agglomérations sont pourvus en électricité (Mabayi, Butahana ,Butihinda). L'énergie solaire est généralisée.

3.5.2. Impacts négatifs

3.5.2.1. Impacts environnementaux

L'activité d'exploitation des mines et carrières présente un impact considérable sur l'environnement. Elle entraîne la dégradation des terres arables, le retournement des sols et les déchets stériles s'empilent sur de terres cultivables. La destruction du couvert végétal accélère le phénomène d'érosion des terres.

Les cours d'eau s'ensavent et sont régulièrement pollués par les eaux chargées en provenance des chantiers en exploitation. Ces cours d'eau sont parfois déviés quand il s'agit d'exploitation alluvionnaire provoquant ainsi la perturbation de leur régime hydrique ou la perturbation des frontières nationales (Cas de la frontière du Burundi à Ruhembe, zone Bumba, Commune Bukinanyana).

L'abandon des sites sans remblayer les puits et les tranchées lorsque le rendement devient faible ou lorsqu'un nouveau chantier est ouvert ailleurs présente un danger permanent pour la population des lieux et le bétail.

Pour avoir accès aux ressources du sous-sol, les artisans miniers déboisent en premier lieu. Des déboisements sont aussi effectués pour réaliser les pistes d'accès aux sites miniers et pour permettre l'implantation des campements.

Les fortes pluies lessivent les sols mis à nu et entraînent des particules vers les cours d'eau. Ces derniers voient leur taux de matières en suspension et leur turbidité augmenter. La lumière pénètre moins profondément dans l'eau et le fonctionnement des plantes aquatiques chlorophylliennes est perturbé. Ceci contribue à diminuer le taux d'oxygène dans l'eau, entraînant progressivement l'asphyxie du milieu, et l'altération voire la disparition de la flore et de la faune aquatique.

3.5.2.2. Impacts sur le plan social et culturel

Les périmètres d'exploitation artisanale des mines et carrières constituent des zones de fortes attractions qui attirent une grande population à majorité jeune. La plupart des jeunes des zones d'exploitation se désintéressent de plus en plus à l'agriculture et s'adonnent aux travaux d'exploitation.

En outre, l'exploitation des mines et carrières influe négativement sur la scolarité des enfants des régions abritant les activités. En effet, beaucoup d'enfants abandonnent l'école trop tôt pour des activités d'exploitation, d'où le taux élevé d'analphabétisme dans les zones d'extraction.

Autour des sites d'exploitation se mettent en place des réseaux de prostitution qui exposent les habitants des villages aux maladies sexuellement transmissibles (Cas de Butahana à Mabayi où la prostitution est observée et de Butihinda à Muyinga où les artisans miniers épousent plusieurs femmes).

L'exploitation minière accélère le passage de la population rurale vivant une économie de subsistance à l'économie de marché basée sur l'argent. Cela implique une détérioration des coutumes par la perte de l'identité culturelle.

3.5.2.3. Impacts sur la santé humaine et la sécurité

Les sites d'exploitation sont dépourvus de services sanitaires de base.

Il convient de signaler que les conditions de travail sont mauvaises et souvent très dangereuses. Les creuseurs travaillent pieds nus, sans équipement de protection individuelle dans des puits et galeries non ventilés, en s'éclairant à la bougie ou à la lampe torche. Ils sont parfois exposés aux risques de chutes de blocs et d'effondrement des puits et galeries. Les stériles déposés aux abords immédiats des puits peuvent être source d'effondrement sous l'influence de leur poids.

Ces derniers temps, il a été constaté l'utilisation du mercure dans le traitement de l'or, plus particulièrement dans la Province Muyinga à Butihinda. Le danger que présente l'utilisation du mercure sur les artisans eux-mêmes et sur la santé publique est grand. En effet, la gravité des effets toxiques du mercure est liée à la forme et à la concentration de ce dernier et à la voie d'exposition.¹⁶

L'exposition à du mercure élémentaire peut conduire à des troubles du système nerveux, y compris le tremblement, l'amnésie et les céphalées. D'autres symptômes comprennent la bronchite, une perte de poids, de la fatigue, des douleurs gastro-intestinales, une gingivite, une excitabilité, une hypertrophie de la thyroïde, une instabilité du pouls et la toxicité des reins.

L'exposition prénatale au mercure organique, même si on n'observe aucun effet chez la mère, peut nuire au développement du système nerveux central et entraîner un retard psychomoteur de l'enfant. On a signalé des retards neurologiques et du développement

¹⁶ www.mediaterre.org

des bébés exposés au méthylmercure du lait maternel. Les enfants exposés peuvent démontrer un manque de coordination et des retards de croissance, une intelligence plus faible, des troubles de l'ouïe et de la parole, une infirmité motrice cérébrale et des troubles du comportement.

Il est proposé de faire un Audit environnemental sur toutes les zones aurifères, notamment à Butihinda et à Cibitoke. Dans le cadre de cet audit, un dépistage systématique des orpailleurs et de la population environnante devrait être fait (prélèvements du sang, des urines et des cheveux) pour vérifier le degré de contamination de ces orpailleurs.

3.5.2.4. Impacts sur l'air ambiant

Lors du chauffage à l'air libre de l'amalgame or-mercure, des vapeurs de mercure sont rejetées dans l'air. S'il n'est pas fait usage du Thermex (ou distillateur) permettant de récupérer une grande partie du mercure, ces vapeurs toxiques polluent l'air ambiant.

3.5.3. Mesures d'atténuation applicables aux exploitations artisanales des mines et Carrières

3.5.3.1. Evaluation et surveillance environnementales

Les projets d'exploitations minières et des carrières au Burundi sont assujettis à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 138 du Code Minier. Ils font donc l'objet d'une EIE qui permet d'évaluer les effets de l'exploitation sur l'environnement en vue d'élaborer des mesures d'atténuation et un programme de surveillance et de gestion des risques relatifs à l'exploitation minière.

3.5.3.2. Evaluation environnementale

L'exploitation artisanale de substances minérales est subordonnée à la détention d'un permis correspondant en cours de validité pour un périmètre donné (Article 86).

Ainsi, le demandeur doit déposer préalablement une demande de permis auprès du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

A cet effet, les services de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement et de l'Office Burundais des Mines et Carrières procèdent aussitôt à l'évaluation environnementale du site à exploiter en vue de se rassurer que la future exploitation sera rationnelle conformément à la loi.

Etant donné qu'au Burundi, il n'y a pas de normes pour l'évaluation environnementale, des pratiques usuelles sont prises en compte pour déterminer si un site donné est propice à l'exploitation, à savoir :

- existence des minéralisations souhaitées ;
- proximité des voies d'accès, cimetières, écoles, église, etc... ;
- faune, la flore ;
- boisements ;
- zones humides ;
- morphologie du site ;
- voisinage avec un autre permis ;
- absence de conflits fonciers avec les voisins ;
- existence d'une attestation de vacance délivrée par l'Administrateur du ressort;
- érosion possible;
- poteaux de transport de l'électricité, canaux d'irrigation ;
- tuyauterie d'eau potable etc...

Après l'évaluation, les services concernés font des rapports aux autorités hiérarchiques. L'OBPE établit un certificat de conformité que signe le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Après l'obtention du Certificat de conformité, le Ministre ayant les mines dans ses attributions accorde le permis après paiement des frais y relatifs. Le coût du permis dépend du type de minerais à exploiter. Pour les minerais de 3Ts, le coût est calculé comme suit :

- droits fixes : 600\$/ pour 2 ans
- redevance superficielle :
 - ✓ cassitérite : 1000\$
 - ✓ coltan : 1500\$
 - ✓ wolframite : 1000\$
 - ✓ or : 5000\$

Les montants sont versés sur un compte de transit ouvert à la BRB au nom de l'OBR.

3.5.5.3. Surveillance environnementale

L'OBPE, manque de moyens techniques, matériels, financiers et humains pour mener une surveillance environnementale en continue. Les visites sont irrégulières et il n'y a pas de calendrier. Ce sont les techniciens de cette institution qui font cette surveillance. Cette situation cause des préjudices à l'environnement. En effet, les correctifs qui devaient se faire au fur et à mesure ne sont pas régulièrement effectués.

L'autre problème et non le moindre observé par le passé, était que les agents de l'OBPE jouaient le policier. Les conseils n'étaient pas donnés à l'exploitant sur terrain. Ils

attendaient la rédaction des rapports de suivi, pour enfin faire des observations à l'exploitant visité. Mais dans l'entretemps l'environnement continuait à se dégrader.

Conformément à l'Article 90 du CMB, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de commercialisation de la production. Cependant, il doit être suivi régulièrement par les services de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement et de l'Office Burundais des Mines et Carrières, afin de se rassurer que les engagements pris dans l'étude d'impact environnementale sont honorés

3.5.6. Mesures d'atténuation des impacts

Les impacts traduits par la pollution des eaux, la dégradation des sols et une pression quotidienne sur la faune et la flore, les instabilités de terrain et les modifications géomorphologiques mettent en exergue les effets néfastes de l'exploitation des mines et carrières sur notre l'environnement.

Certes, l'artisanat minier est un puissant moyen de lutte contre la pauvreté, mais ses avantages doivent être en équilibre avec les conséquences qu'il produit.

Pour protéger notre environnement contre les effets désastreux de cette activité, les décideurs, les techniciens, la société civile, les responsables des carrières, des mines et les exploitants artisanaux eux-mêmes doivent œuvrer chacun pour sa bonne organisation.

Gouvernement devrait :

- Organiser via l'OBPE et l'OBM, des campagnes intenses de sensibilisation des orpailleurs et artisans miniers et responsables des sociétés sur les impacts de leur activité sur l'environnement, et des formation aux techniques d'exploitation et de traitement des minerais appropriées pour éviter les différents accidents géologiques pouvant causer des pertes en vies humaines, tels que : éboulements, inondations, glissement de terrain...
- Veiller au respect des lois et traités internationaux ratifiés par le Burundi sur la protection des aires protégées contre les activités minières extractives ;
- Prendre en compte des activités minières dans le processus d'aménagement du territoire ;
- Renforcer les capacités du pouvoir public en matière de réglementation efficace du secteur minier;

- Concentrer les efforts sur l'organisation des exploitants miniers artisanaux et l'application des cadres réglementaires, notamment le respect des zones interdites à l'exploitation minière ;
- Définir et faire appliquer les normes en matière de pollution environnementale propres au Burundi ;
- Comme les exploitants utilisent clandestinement le mercure dans le traitement de l'or avec de graves conséquences sur la santé humaine, à défaut de pouvoir éradiquer le phénomène, l'Etat devrait envisager d'autoriser l'utilisation du mercure avec des mesures d'accompagnements appropriés. Parmi ces mesures on peut citer la vulgarisation du Thermex (appareil de distillation du mercure) et exonérer son acquisition.

Des coopératives minières et sociétés minières devraient :

- Respecter toutes les recommandations environnementales présentées par le Gouvernement à travers le code minier.
- Utiliser les techniques d'exploitation à moindre impacts ;
- Gérer les rejets miniers sur les sites ;
- Planter les nouveaux arbres en remplacement des ceux coupés pour le soutènement des puits et galeries ;
- Remblayer les puits et galeries après l'exploitation ;
- Porter une attention particulière sur la gestion des rejets miniers et des composantes environnementales particulièrement sensibles situées à proximité des opérations minières.
- Creuser des bassins de sédimentations des eaux de lavage des minerais et
- Lâcher des eaux propres dans des rivières en aval des exploitations.

En conclusion, pour un pays comme le Burundi, l'exploitation minière et des carrières est un puissant moyen de lutte contre la pauvreté après l'agriculture et l'élevage vu le nombre important d'emplois qu'elle crée. Mais ces avantages ne doivent pas nous conduire à perdre de vue, les conséquences graves sur l'environnement, la sécurité des artisans miniers et la santé de la population des environs. A cet effet le Gouvernement, la société civile, les responsables des coopératives et des sociétés minières doivent œuvrer chacun pour une bonne organisation de cette activité.

3.5.7. Performance de l'indice environnemental

L'indice de performance environnementale(IPE) permet de mesurer la performance d'un pays d'un point de vue écologique. Il donne une idée générale sur les actions environnementales Il a été créé pour évaluer, comparer et améliorer l'efficacité des politiques environnementales.

L'IPE se fonde sur 24 critères divisés en six grandes catégories :

- 1) La santé environnementale
- 2) La pollution de l'air
- 3) Les ressources en eau
- 4) La biodiversité
- 5) Les ressources naturelles et
- 6) Le changement climatique

Le Burundi avait une performance de l'indice environnemental qui le plaçait à la 186ème place (dernier) à l'échelle mondiale en 2018 avec 27,48% derrière le Bangladesh. En 2016, il avait été classé 168ème et en 2010, il occupait la 140ème place. Le Burundi a reculé de 46 places en huit ans.

Sur les 24 critères pris en compte. Le secteur minier est comptable pour les 6 critères suivants :

- Nitrates dans l'eau,
- Consommation d'eau,
- Protection des régions sauvages,
- Protection des écosystèmes,
- Exploitation forestière,
- Emissions du CO2

Comme déjà indiqué dans le chapitre sur les mesures d'atténuation des impacts, les responsables des coopératives minières et carrières et des sociétés minières devraient être sensibilisés pour le respect des études d'impact élaborées par eux-mêmes et veiller à ce que les 6 critères soient corrigés pour contribuer à améliorer la performance de l'indice environnementale.

Pour ce faire, il revient au Gouvernement de sensibiliser les différents acteurs du secteur minier à améliorer l'indice environnemental, et plus particulièrement en luttant énergiquement contre les exploitations illégales.

CHAPITRE 4.

RÉGIME FISCAL APPLIQUÉ AU SECTEUR MINIER

Outre le régime fiscal de droit commun qui leur est appliqué, les opérateurs du secteur minier sont soumis à un régime fiscal spécifique prévu par le code minier (art143 à 152) et le Règlement Minier Burundais (208 à 226).

L'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/679/2019 du 5 avril 2019 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et carrières du Burundi fixe les tarifs actuellement en vigueur.

4.1. Régime fiscal de droit commun

Le régime fiscal de droit commun est consacré par la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus et par la Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Il faut préciser que les opérateurs miniers peuvent bénéficier également des avantages du code des investissements qui est considéré comme une fiscalité d'exception.

Ce chapitre traite de l'impôt spécifique au secteur minier et des procédures de recouvrement des recettes fiscales minières

4.2. Régime fiscal spécifique au secteur minier.

Le code minier a été mis en place par la loi n° 1/21 du 15 octobre 2013. Le régime fiscal instauré par cette loi se caractérise par une forte augmentation des taxes et redevances minières comparativement au code minier de 1976 et par la création de nouvelles taxes.

Ce code minier est complété par le décret n°100/19 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi qui en fixe les conditions et modalités d'application

Le régime fiscal minier s'applique à tous les opérateurs du secteur des mines et des carrières du Burundi et à toutes les opérations de prospection, de recherche d'exploitation industrielle et artisanale, et des produits de carrières.

Les taxes et redevances minières instaurées par le code minier sont les suivantes :

4.2.1. Redevance dite « droits fixes ».

La redevance dite « droits fixes » est prévue à l'article 209 du Règlement Minier qui dispose que l'attribution des titres miniers ou de carrière et l'autorisation de commercialisation des substances minières ou de carrière ainsi que leur renouvellement, leur extension à d'autres substances, sont soumises au paiement des droits fixes.

Les montants et les minima de ces droits sont précisés dans l'OM N°760/540/679/2019 du 5 avril 2019.

De manière générale ces droits ont connu une forte augmentation par rapport aux tarifs de 1976 à l'exception du tarif relatif à l'autorisation de prospection qui accuse une légère baisse dans la nouvelle réglementation.

On note également que certaines activités qui n'étaient pas taxées dans l'ancien code, le sont aujourd'hui ; Il s'agit de l'exploitation industrielle de carrière, de l'exploitation minière artisanale, de l'exploitation artisanale de carrières et du curage des rivières.

Comparés aux tarifs de 1976, les tarifs de 2019 sont très élevés et certains opérateurs du secteur minier s'en plaignent. Il y a donc lieu de craindre que cela ne favorise l'exploitation et la commercialisation illégale des minerais.

Cette augmentation aurait été motivée par la volonté de réduire le nombre d'exploitants sans capacité opérationnelle et financière.

4.2.2. Redevance annuelle dite « redevance superficière »

La redevance superficière est prévue à l'article 211 du Règlement minier. Elle est perçue annuellement sur les permis d'exploitation des mines et carrières.

Pour tout permis d'exploitation minière et de carrière en cours de validité, la redevance superficière est due et échue entièrement au 1er jour de l'année fiscale en cours. De même la redevance de la première année fiscale est due entièrement indépendamment de la date d'obtention de l'autorisation et du permis requis.

La redevance est calculée à l'hectare et une fraction d'hectare compte pour un hectare. (art.211 du Règlement Minier).

Les montants et les minima des tarifs de cette redevance sont indiqués dans l'OM N°760/540/679/2019 du 5 avril 2019.

4.2.3. Taxe ad valorem

Les titulaires des permis miniers d'exploitation, les exploitants des carrières et des mines artisanales ainsi que les comptoirs d'achat et de ventes de substances minérales sont assujettis au paiement de la taxe ad valorem, assise sur la valeur de leur production au carreau de la mine (art.147 et 151 du code minier).

La production au carreau de la mine est la valeur marchande du produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration, du lavage ou de l'enrichissement par un procédé technique.

La valeur marchande est déterminée d'après une valeur mercuriale de la substance minérale sur le marché mondiale en déduisant les frais de transport et, le cas échéant, les frais de traitement après que les produits aient quitté le site de la mine

La taxe ad valorem est exigible à l'exportation ou à la mise en consommation et elle est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Elle est comptabilisée comme charge d'exploitation. Elle est exigible à l'occasion de la première transaction portant sur une matière imposable ou à l'occasion de la sortie de cette matière, des installations vers d'autres installations, même appartenant au titulaire

La taxe ad valorem est répartie entre l'Etat et la commune suivant une clef de péréquation fixée par la loi

Les taux de la taxe ont été repris sont les suivants :

Pour les exploitations industrielles, les taux de la taxe ad valorem sont :

| Produit | Taux |
|-----------------------------|-------------|
| Métaux de base | 4% |
| Métaux précieux | 5% |
| Pierres précieuses | 7% |
| Autres substances minérales | 2% |

Pour les exploitations artisanales, les taux de la taxe ad valorem sont :

| Produit | Taux |
|-----------------------------|-------------|
| Métaux de base | 3% |
| Métaux précieux | 2% |
| Pierres précieuses | 2% |
| Autres substances minérales | 1,5% |

4.2.4. Contribution annuelle pour la réhabilitation des sites de recherche et d'exploitations des mines et des carrières.

Le code minier 2013 a introduit une contribution financière annuelle sur les activités d'exploitation industrielles des mines et carrières et sur l'exploitation de curage des rivières. C'est l'OM n°760/540/679/2019 du 05 /2019 qui en fixe les taux

4.3. Recouvrement des recettes minières

Le recouvrement des impôts sur les revenus est assuré par les services de l'OBR comme pour n'importe quel autre contribuable.

Concernant les droits et redevances miniers, le recouvrement est assuré par les services de l'OBM et les montants sont versés sur un compte de transit ouvert à la Banque de la République au nom de l'OBR.

Comme c'est l'OBM qui s'occupe de la gestion des données de l'assiette fiscale, assure le recouvrement et le contrôle des droits, redevances et taxes du secteur minier, l'OBR n'a pas la maîtrise des données sur la matière et les attestations de non redevabilité fiscales qu'il délivre aux opérateurs du secteur minier peuvent ne pas correspondre à leurs situations fiscales réelles.

Cependant, l'OM conjointe n°760/540/679/2019 du 5 avril 2019 qui actualise le régime fiscal applicable au secteur des mines et carrières du Burundi précise en son article 2

que « la liquidation, le contrôle et le recouvrement de ces droits, redevances et taxes sont opérés par l'Administration fiscale ».

Nous estimons que la loi n'est pas correctement appliquée et que cette situation influe négativement sur l'efficacité dans le recouvrement des recettes minières.

Afin d'améliorer la gestion de la fiscalité minière et permettre à l'OBR de superviser effectivement le recouvrement et le contrôle des impôts, droits et redevances miniers conformément à la loi, Il faudrait créer un mécanisme formel de coordination entre l'OBR et l'OBM et assurer à l'OBR son rôle dans la liquidation, le contrôle et le recouvrement de ces droits, redevances et taxes.

CHAPITRE 5.

INSUFFISANCES LÉGALES ET PRATIQUES POUVANT INFLUER SUR LA DIMINUTION DES IMPÔTS ET DES REVENUS.

Comme il est déjà souligné plus haut, en réponse aux attentes des différents acteurs de l'exploitation minière, le Burundi s'est doté d'une nouvelle législation minière, en remplacement du code minier et pétrolier de 1976 et certains de ses textes d'application. Cependant, cinq ans après la promulgation de la nouvelle loi, certaines de ses dispositions ont montré leur inefficacité, d'autres se révèlent improductives.

5.1. Superficie d'un hectare octroyé pour les exploitations artisanales

La superficie d'un ha autorisée par la réglementation est jugée trop petite pour y faire une exploitation rationnelle des ressources minières et de carrières parce que celles-ci implique l'adoption de méthodes d'exploitation permettant la récupération intégrale des substances minérales contenues dans gisement et une bonne gestion des rejets d'exploitation (art 136 CM)

Il est constaté que souvent des disputes sont observées aux acquéreurs des permis voisins qui se croisent dans le sous-sol. Ce sont des litiges difficiles à trancher dans la mesure où l'accès au front d'abattage est rendu difficile par des méthodes d'exploitation irrationnelle adoptée par des artisans miniers.

5.2. Exploitation des sites non préalablement évalués

L'exploitation rationnelle n'est pas possible pour des gisements non évalués. C'est un réel problème pour les exploitations artisanales au Burundi. En effet, la majorité des sites non remblayés est due à ce problème de méconnaissance des sites exploités. Les artisans miniers font des essais d'exploitation et quand ils ne récupèrent rien, ils abandonnent le site.

5.3. Restrictions en équipements pour les exploitations artisanales pour les coopératives

La loi permet aux coopératives d'utiliser seulement un matériel rudimentaire pour l'exploitation des sites.

Suivant la nature de roches encaissantes, souvent la récupération est quasiment nulle avec une pelle, une pioche, un marteau ou un burin autorisé pour les coopératives.

Cela constitue enfin de compte un handicap majeur pour l'adoption des méthodes d'exploitation permettant la récupération intégrale des substances minérales contenues dans le gisement ainsi que la récupération de tous les composants utiles du minerai extrait suivant les processus technologiques connus.

Il serait donc judicieux que cette limitation soit levée.

5.4. Lenteur des procédures d'adhésion des coopératives et comptoirs à la norme iTSCi

En vue de la mise en œuvre du système iTSCi, les coopératives et les comptoirs payent des droits d'adhésion de 1000 dollars américains. Cependant, l'adhésion effective des coopératives et comptoirs peut prendre une période de plus 6 mois.

Pendant cette période, ils n'ont pas droit de transporter leurs productions sur le territoire du Burundi, n'ayant pas des étiquettes en leur possession pour matérialiser la traçabilité de leurs productions.

Il en résulte un manque à gagner aussi bien pour le Gouvernement, que pour les coopératives et les comptoirs. L'adhésion à iTSCi fait perdre au Gouvernement, à ces coopératives et à ces comptoirs presque une année entière de travail, alors que le permis a une validité de deux ans seulement (Article 96 du CMB).

Il faudrait, que le Gouvernement discute de la question avec les responsables de l'ITRI, afin de simplifier les procédures d'adhésion à cette norme.

5.5. Interdiction aux coopératives de vendre leur production sur les marchés étrangers

Selon l'Article 88 du Code Minier du Burundi, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale n'est autorisé à vendre sa production qu'aux seuls comptoirs agréés. Cette disposition prive des recettes substantielles aux coopératives et des impôts au Trésor.

5.6. Problématique de la valeur carreau-mine au Burundi pour calculer la Taxe Ad-Valorem

Les titulaires de permis d'exploitation sont soumis à une taxe ad valorem, assise sur la valeur de la production au carreau de la mine. Les taux de la taxe ad valorem sont fixés par les articles 147 et 151 du Code Minier.

Par valeur de la production au carreau de la mine, il faut entendre la valeur marchande du produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration, du lavage ou de l'enrichissement par un procédé technique.

Cette valeur marchande est déterminée d'après une valeur mercuriale de la substance minérale sur le marché mondial en déduisant les frais de transport et le cas échéant les frais de traitement après que les produits aient quitté le site de la mine.

Pour le calcul la valeur carreau mine, l'Administration se contente du seul calcul fait et déclaré par l'exploitant. Le manque à gagner pour le trésor à ce niveau est potentiellement énorme, les frais de traitement pouvant être surévalués par l'exploitant.. Cela peut également constituer une source de corruption. Le cas parlant est celui de Rain Bow où le gouvernement a dû engager un consultant pour aider à trancher le litige.

5.7. Taxes pour les carrières artisanales trop élevées¹⁷

Les produits de carrières de nature diverses sont exploités à travers tout le pays (moellon, gravier, sable, argile, etc.). Eu égard à son potentiel de création d'emploi et de revenus, le Gouvernement devrait s'engager à promouvoir le développement du secteur. Cependant, les taxes fixées pour les opérateurs carriers sont trop élevées.

- Superficie : 1 ha
- Droits fixes : 200 dollars
- Redevance superficière : 300 dollars
- Contribution à la réhabilitation de l'environnement : 1.000.000FBU.

Le total des taxes s'élève à 2.400.000 FBU, trop élevée compte tenu de la situation financière des exploitants artisanaux de carrières à travers tout le pays.

Cela pousse les exploitants à virer dans l'informel et constitue une source de corruption.

5.8. Actions gratuites à l'Etat d'au moins 10% par les sociétés minières

L'octroi d'un permis d'exploitation industrielle donne lieu à l'attribution à l'Etat d'au moins dix pour cent (10 %) des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation (Article 63).

Cette imprécision peut être une source d'arbitraire et d'injustice parce qu'elle permet que des sociétés soient différemment traitées.

Le cas s'est déjà présenté où une société donne à l'Etat 15% des actions alors que d'autres ont donné 10%.

Cette disposition est également de nature à repousser les investisseurs. Il faut être précis dans la fixation du taux des actions gratuites.

5.9. Calcul de la taxe ad valorem sur la valeur à l'exportation.

Le calcul de la taxe ad valorem dépend de la qualité (teneur) et de la valeur du minerai exporté. La teneur en minéraux (de qualité) doit généralement être déterminée par le laboratoire de l'OBM.

¹⁷OM conjointe n°760/540/679/2019 du 5 avril 2019 qui actualise le régime fiscal applicable au secteur des mines et carrières du Burundi

Cependant, les analyses de laboratoire sont faites par les comptoirs eux-mêmes dans deux laboratoires établis au Rwanda (Stewart & Alfred Knight). Ils établissent ensuite les déclarations d'exportation. Cela signifie qu'en fait, il est laissé aux contribuables la latitude pour déterminer eux-mêmes les montants des déclarations à payer au Trésor. L'OBR n'a pas d'accès au mode de calcul utilisé et n'a donc aucun moyen de vérifier si les déclarations sont correctes.

L'OBM procède à la vérification des déclarations et a toujours fait des analyses de contrôle. Cependant, il s'avère que les résultats obtenus sont généralement inférieurs aux teneurs déclarées. Cela est dû au fait que le Laboratoire de l'OBM n'est pas performant par manque d'équipements et de capacités du personnel. Il faudrait que le Gouvernement rénove les équipements du Laboratoire de l'OBM et que son personnel soit régulièrement formé.

CHAPITRE 6.

PRODUCTION, COMMERCIALISATION ET EXPORTATION DES MINERAIS AU BURUNDI

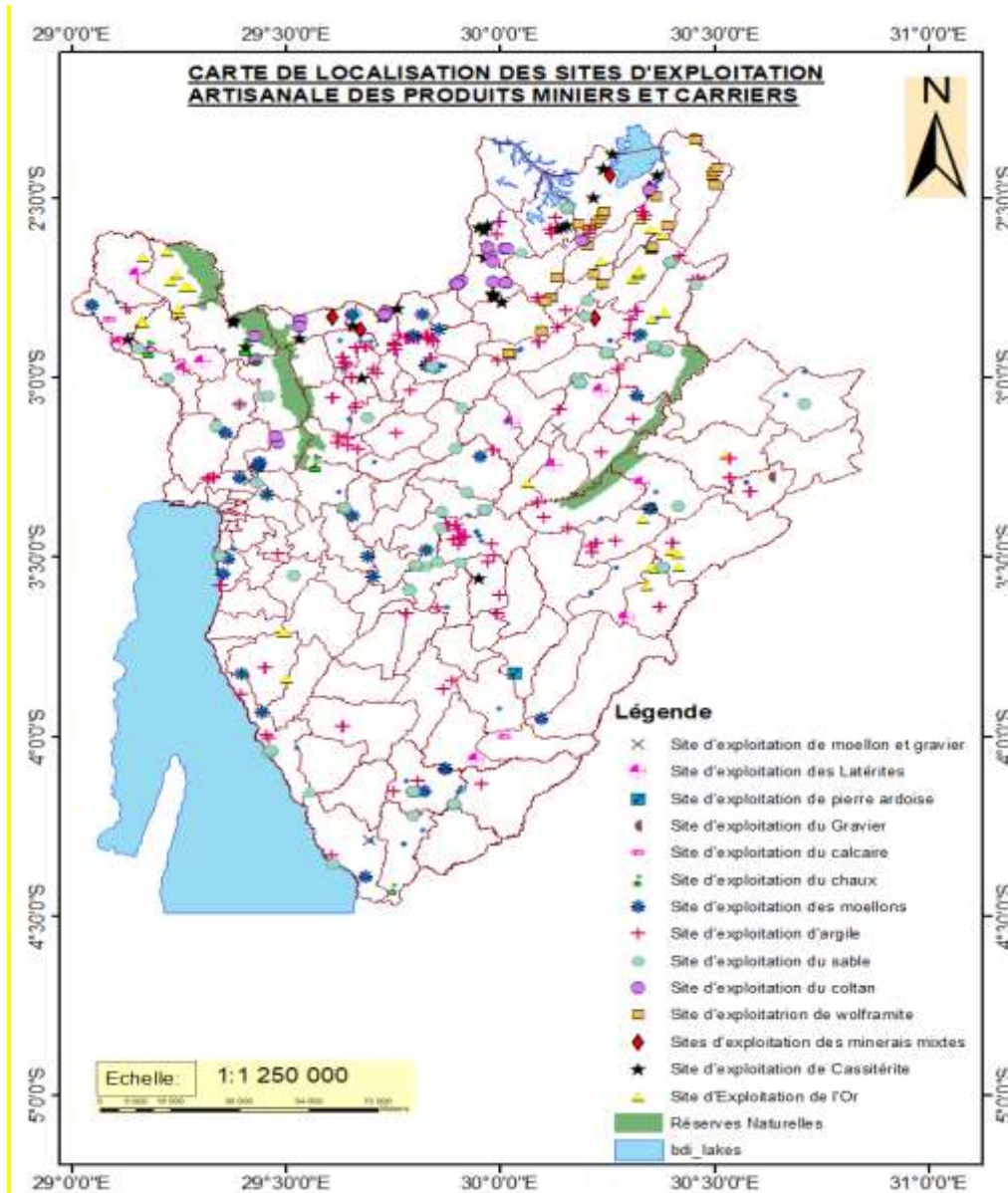
Au Burundi la production et la commercialisation des minerais sont faits par les sociétés minières, les coopératives et les comptoirs.

6.1. Comptoirs d'achat et d'exportation de substances minérales¹⁸

Les tableaux ci-après relèvent les comptoirs d'achat et d'exportation de substances minérales ainsi que la liste complète des coopératives agréées pour l'exploitation artisanale des mines.

Au moment de l'exportation, les comptoirs d'achat sont tenus de déclarer leurs exportations. La mise sous scellé du produit à exporter est effectuée conjointement par l'OBM, l'Office burundais des recettes et la Police des Frontières.

¹⁸OAG, Etude sur la mobilisation fiscale dans le secteur minier, 2018



Conformément à l'article 149 du Règlement Minier du Burundi (RMB), les comptoirs d'achat et d'exportation de substances minérales, ainsi que les coopératives minières sont tenus de:

- Commencer les travaux dès la délivrance de l'agrément ;
- Payer les impôts, les redevances et les taxes prévus par la législation burundaise,
- Rapatrier les devises conformément à la législation en vigueur ;
- Se soumettre aux inspections par les services habilités de l'Administration des mines.

Au total 8 Comptoirs d'achat et d'exportation de l'or sont agréés à fin juin 2019.

Les comptoirs d'or agréés à la fin du mois de Juin 2019¹⁹

¹⁹ Evaluation du secteur minier 24 Juillet 2019, MHEM

❖ **Comptoirs d'or :**

- Comptoir Or Export (OREX),
- Comptoir Ghaddir Qum,
- Comptoir Golden Gold,
- Comptoir Krysanthan Burundi ;
- Comptoir Burundi Golden Company;
- Comptoir Burundi Gold Company;
- KSS Mininig company;
- AVANISH SURL

❖ **BRB**

Le tableau ci-après montre la liste complète des comptoirs de 3Ts et de Galène agréés à fin juin 2019 :

Comptoirs de 3Ts et Galène agréés.

1. Au total 10 comptoirs de 3Ts sont agréés :

- Burundi Mineral Export (BME),
- SECOMIB
- Raw Minerals Ressources (RMR),
- Delly Lag's Import Export;
- Afro Minerals Triangle.
- SB Trade and Mining Corporation
- Minerals Trading Company
- East Empire Mining Company
- HRMR Minerals
- DCMC

2. 1 comptoir de Galène (Plomb) est agréé :

- Shah Lucky Minerals Exports

6.2. Exploitation artisanale des mines et des carrières

Les minerais d'or et des 3T sont essentiellement exploités au nord du Burundi, dans les provinces de Cibitoke à l'ouest du Burundi, à Kirundo, Ngozi, Muyinga, Kayanza Buzanza, au nord du Burundi, mais aussi dans la province de Ruyigi dans l'Est du Burundi et au sud dans la province de Bururi.

C'est dans ces provinces où les sociétés ou coopératives d'exploitation minière artisanale sont concentrées. Les tableaux ci-dessous illustrent les sociétés coopératives enregistrées, elles s'élèvent à :

- 12 sociétés dans la province de Ngozi;
- 17 sociétés dans la province de Kirundo ;
- 11 sociétés dans la province de Muyinga ;
- 14 sociétés dans la province de Cibitoke ;
- 5 sociétés dans la province de Kayanza ;
- 3 sociétés dans les provinces de Bubanza et Ruyigi.

Les sites exploités pour les mines et les carrières²⁰: 530

- ✓ Mines : 170
 - 47 sites pour l'or;
 - 120 sites pour les 3Ts;
 - 1 site pour la galène;
 - 1 site pour l'améthyste;
 - 1 site pour la bauxite.
- ✓ Sites pour les carrières: 360

La liste complète des coopératives agréées pour l'exploitation artisanale dans les différentes provinces est présentée ci-après²¹:

6.2.1. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Ngozi

Comme indiqué ci-dessous, 12 sociétés sont enregistrées et ont eu des permis d'exploitation dans la province Ngozi. Le tableau ci-dessous montre ces sociétés, les substances exploitées et les lieux d'exploitation. Au total 19 permis ont été accordés.

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|---------------------------------------|---------------------|--------------------------|-----------------|
| 1 | SECOMIB | Wolframite | Musaza/Tangara | 25/09/2017 |
| 2 | SECOMIB | Coltan | Ndava/Marangara | 05/12/2017 |
| 3 | Burundi Minerals Export(BME) | Coltan | Senyamisange I/ Busiga | 06/06/2017 |
| 4 | East Africa Rare Metals Mining Groupe | Cassitérite | Nyakararo/Marangara | 06/06/2017 |
| 5 | Burundi Company Mining | Coltan | Kamigara/Busiga | 08/05/2017 |
| 6 | Burundi Company Mining | Coltan+ Cassitérite | Kabutare/Busiga | 08/05/2017 |
| 7 | Burundi Company Mining | Coltan+ Cassitérite | Kasenyamisange II/Busiga | 08/05/2017 |
| 8 | TWESE HAMWE MIHIGO | Coltan | Rugarura/Busiga | 23/01/2017 |

²⁰ Evaluation du secteur minier 24 Juillet 2019, MHEM

²¹ OAGEtude sur la mobilisation fiscale dans le secteur minier, 2018

| | | | | |
|----|--------------------------------|------------------------|------------------------|------------|
| 9 | TWESE HAMWE MIHIGO | Cassitérite | Myasi/Busiga | 14/08/2017 |
| 10 | ITERITEKA | Cassitérite | Randa-Hoho/Busiga | 24/03/2017 |
| 11 | ITERITEKA | Coltan+ Cassitérite | Myasi-Mihana/Busiga | 11/05/2017 |
| 12 | ITERITEKA | Cassitérite | Murama/Mwumba | 19/12/2017 |
| 13 | DUHUZE UMUGAMBI EJO NI HEZA | Wolframite | Kabanga/Kirembe | 06/07/2017 |
| 14 | DUHUZE UMUGAMBI EJO NI HEZA | Cassitérite | Rwimbogo/Kirembe | 19/07/2017 |
| 15 | MARANGARA Mining Center | Coltan | Kigufi/Marangara | 04/08/2017 |
| 16 | UBUTARE | Cassitérite | Nyakararo II/Marangara | 23/01/2018 |
| 17 | RAMBA I | Coltan | Ndaro III/Marangara | 27/09/2017 |
| 18 | RAMBA I | Coltan | Rutonde/Marangara | 27/09/2017 |
| 19 | DUMUBU | Coltan | Bishuri/Marangara | 22/12/2017 |

6.2.2. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Kirundo

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|--------------------------------|------------------------|-------------------------|-----------------|
| 1 | DUKEREBUKE MWITERAMBERE | Cassitérite | Gitanga/Busoni | 12/04/2017 |
| 2 | DUKEREBUKE MWITERAMBERE | Wolframite | Musave/Bwambarangwe | 23/01/2017 |
| 3 | TUGIRINGUVU | Coltan | Buhina/Ntega | 14/08/2017 |
| 4 | TUGIRINGUVU | Coltan | Runyinya/Ntega | 14/08/2017 |
| 5 | SHIRAHAMWE | Or | Baziro/Gitobe | 17/05/2016 |
| 6 | SHIRAHAMWE | Or | Baziro II/Gitobe | 14/04/2017 |
| 7 | CEMB | Wolframite | Munyinya/Busoni | 23/01/2017 |
| 8 | CEMB | Wolframite | Munyinya I/Busoni | 24/01/2018 |
| 9 | CEMB | Cassitérite | Rwimbogo/Kirundo | 17/04/2017 |
| 10 | COMIVU | Wolframite | Butsimba.Vumbi | 14/08/2017 |
| 11 | COMIVU | Wolframite | Buhorana/Vumbi | 08/05/2017 |
| 12 | COMIVU | Wolframite | Nyabisaka/Busoni | 14/08/2017 |
| 13 | COMIVU | Cassitérite | Mariza/Busoni | 17/08/2017 |
| 14 | COMIGA | Wolframite | Butahana/Gitobe | 08/05/2017 |
| 15 | DUKORE NEZA | Or | Ngara/Bwambarangwe | 09/11/2017 |
| 16 | TWIMENYE | Or | Nyengabo/Bwambarangwe | 27/12/2016 |
| 17 | TWIMENYE | Or | Budahunga//Bwambarangwe | 21/11/2017 |
| 18 | PASSION DU METIER DE BUSONI | Coltan +Cassitérite | Gatare/Busoni | 24/03/2017 |
| 19 | PASSION DU METIER DE BUSONI | Wolframite | Buhorana/Vumbi | 08/05/2017 |

| | | | | |
|----|-----------------------------|-------------|---------------------|------------|
| 20 | PASSION DU METIER DE BUSONI | Wolframite | Nyabisaka/Busoni | 14/08/2017 |
| 21 | PASSION DU METIER DE BUSONI | Cassitérite | Mariza/Busoni | 17/08/2017 |
| 22 | ITERITEKA | Wolframite | Musha-Masare/Busoni | 24/10/2017 |
| 23 | GATETE DUSHIREHAMWE | Cassitérite | Bidogo/Busoni | 13/12/2017 |
| 24 | TWITEZIMBERE BUSONI | Wolframite | Binyega/Busoni | 23/03/2017 |
| 25 | TWITEZIMBERE BUSONI | Cassitérite | Buvumbi/Busoni | 24/03/2017 |
| 26 | TWITEZIMBERE BUSONI | Cassitérite | Rwarama/Ntega | 25/09/2017 |
| 27 | GIRUMWETE NTEGA | Cassitérite | Gihome/Ntega | 14/04/2017 |
| 28 | GIRUMWETE NTEGA | Coltan | Buryamankima/Ntega | 24/10/2017 |
| 29 | GIRUMWETE NTEGA | Coltan | Taba/ntega | 16/11/2017 |
| 30 | TUVE HASI TWIJUKIRE | OR | Ngomo/Bwambarangwe | 19/07/2017 |
| 31 | UBUTARE | Cassitérite | Rugese/Ntega | 13/12/2017 |
| 32 | UBUTARE | Cassitérite | Runyankezi/Ntega | 23/01/2018 |
| 33 | MAGROU | Wolframite | Namba/Busoni | 16/11/2017 |
| 34 | MONNING STAR | Cassitérite | Kirunduzi/Kirundo | 05/12/2017 |

Le tableau ci-dessus fait ressortir 17 sociétés enregistrées et 34 permis d'exploitation accordés dans la province Kirundo

6.2.3. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Muyinga

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|--------------------------------|---------------------|-----------------------------|-----------------|
| 1 | SECOMIB | Wolframite | Kuwinkona/Giteranyi | 06/07/2017 |
| 2 | DUKEREBUKE MWITERAMBERE | Wolframite | Rwamirambo I/Giteranyi | 23/01/2017 |
| 3 | DUKEREBUKE MWITERAMBERE | Wolframite | Buhoma II/Butihinda | 07/07/2017 |
| 4 | TWIKENURE | Or | Bukurira II/Butihinda | 11/05/2017 |
| 5 | COMIGA | Wolframite | Buhorana/Gashoho | 07/02/2017 |
| 6 | COMIGA | Wolframite | Bonero/Gashoho | 15/10/2016 |
| 7 | IRAKOZE | Wolframite | Bonero II/Gashoho | 13/03/2017 |
| 8 | FASHA ABATISHOBOYE | Or | Rurembo II/Butihinda | 01/02/2017 |
| 9 | IYO TUJA NI HEZA | Or | Gatovu /Muyinga | 24/03/2017 |
| 10 | TUVE HASI TWIJUKIRE ITERAMBERE | Or | Cibari-Mpwishi/Muyinga | 19/07/2017 |
| 11 | NIYOGUSHIMWA | Wolframite | Buzara/Butihinda | 21/11/2017 |
| 12 | NIYOGUSHIMWA | Wolframite | Buhoma III/Butihinda | 14/12/2017 |
| 13 | TUMICO | Wolframite | Mabumba/Giteranyi | - |

Le tableau ci-dessus indique que, 11 sociétés sont enregistrées et ont eu des permis d'exploitation dans la province Muyinga. Au total 13 permis ont été accordés.

6.2.4 Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Cibitoke

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|--------------------------|---------------------|-------------------------------|-----------------|
| 1 | SOFAGRI | Cassitérite | Myave/Bukinanyana | 17/04/2017 |
| 2 | ABAHUZA BIKORWA | Or | Ruhororo/Mabayi | 11/07/2017 |
| 3 | CDDI | Or | Jangwe/Mabayi | 05/10/2017 |
| 4 | KOMEZA AKAZI | Or | Akerekwa-Kivuruga/Mabayi | 29/06/2017 |
| 5 | TWIYUNGUNYANE DUKORE | Or | Nyamagana- Ruseseka/Mabayi | 06/07/2017 |
| 6 | COURAGE | Or | Muhira/rugombo | 06/06/2017 |
| 7 | KORANUMWETE | Or | Nyamihana/Mugina | 17/08/2017 |
| 8 | ABAJAMUGAMBI- KIRYAMA | Or | Kiryama/Mabayi | 05/12/2017 |
| 9 | IKANGURE NDORA | Coltan | Budororo/Bukinanyana | 16/05/2017 |
| 10 | DOKORE DUKENGURUKA | Or | Mageyo/Mabayi | 16/05/2017 |
| 11 | AMAZONE | Cassitérite | Ruyaga II /Buganda | 14/12/2017 |
| 12 | DUTANGE INGUUVU | Or | Rugogo/Bukinanyana | 03/07/2017 |
| 13 | ABIYUNZE NEZA | Or | Nyagondi/Mbayi | 19/07/2017 |
| 14 | DUKOMEZUMWUGA | Or | Kabere/Mabayi | 14/12/2017 |

Quatorze sociétés sont enregistrées et quatorze permis d'exploitation ont été accordés dans la province Cibitoke.

6.2.5 Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Kayanza

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|--|---------------------|---------------------|-----------------|
| 1 | C.D.P. | Coltan | Kidunduri/Kabarore | 08/05/2017 |
| 2 | East Africa Rare Metals Mining Groupe | Coltan | Mugera/kabarore | 22/08/2017 |
| 3 | KAZOZA KA TWESE | Coltan | Serunondo/Kabarore | 29/09/2017 |
| 4 | GUMAKO | Cassitérite | Kirenge II/Kabarore | 14/02/2017 |
| 5 | CEPA | Cassitérite | Ruheha/Kayanza | 14/12/2017 |

Dans la province Kayanza, 5 sociétés sont enregistrées et ont eu des permis d'exploitation.

6.2.6 Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Bubanza

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|-------------|---------------------|---------------|-----------------|
|----|-------------|---------------------|---------------|-----------------|

| | | | | |
|---|---------------|--------|--------------------|------------|
| 1 | KADESH BARNEA | Coltan | Kaminambiga/Rugazi | 12/04/2017 |
| 2 | SERNA | Coltan | Kibuye/Rugazi | 07/04/2017 |
| 3 | CODEMINES | Coltan | Rugeyo/Musigati | 03/07/2017 |

La province Bubanza compte 3 sociétés et 3 permis ont été accordés.

6.2.7. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Ruyigi

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|---|---------------------|----------------------|-----------------|
| 1 | Coopérative Minière de Kinyinya –COMIKI | Or | Mugomvyi/Nyabitsinda | 26/07/2017 |
| 2 | CEXOCA | Or | Migege/Ruyigi | 07/09/2017 |
| 3 | COTRAMIRU | Or | Karondaba/Gisuru | 20/12/2016 |

6.2.8. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Bururi

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------|
| 1 | KAZOZA KACU KEZA | Or | Nyabibuye/Mugamba | 05/12/2017 |
| 2 | COTEMIK | Gahinanyoni-Rugongo/Mugamba | 16/08/2017 | COTEMIK |

6.2.9. Société d'exploitation des minerais dans la province Cankuzo

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|-------------|---------------------|-------------------|-----------------|
| 1 | AKAYAZWE | Or | Kamabamba/Cankuzo | 28/06/2017 |

6.2.10. Société d'exploitation des minerais dans la province Gitega

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|----------------|---------------------|---------------|-----------------|
| 1 | DUKORERE HAMWE | Cassitérite | 30/01/2017 | DUKORERE HAMWE |

6.2.11. Sociétés d'exploitation des minerais dans la province Karusi

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|-------------|---------------------|---------------|-----------------|
| 1 | TAHURA | Or | Hayiro/Shombo | 19/07/2017 |

6.2.12 Société d'exploitation des minerais dans la province Rumonge

| No | Nom société | Substance exploitée | Site exploité | Date d'agrément |
|----|-------------|---------------------|------------------|-----------------|
| 1 | BUMIC | Or | Ruzibazi/Burambi | 28/12/2017 |



Les six tableaux ci-dessus renseignent sur le nombre des sociétés enregistrées respectivement en provinces de Ruyigi (3), Bururi (2), Cankuzo(1), Gitega(1), Karuzi (1)et Rumonge(1).

6.3 Evolution du cours des matières premières²²

Cette évolution décrit le comportement des matières premières minérales telles que l'or, l'étain, le tungstène et le coltan qui constituent les principales ressources minières du Burundi et qui ont toutefois leurs propres spécificités. L'évolution du marché de ces quatre métaux est présentée ci-après :

6.3.1. Evolution du marché de l'or

A partir de 2002, le cours de l'or recommence à grimper, tout d'abord assez doucement. En 2005, il dépasse la barre des 400 dollars l'once, pour atteindre 555 dollars en 2006, puis 760 en 2008. Ensuite, les prix flambent : en janvier 2010, l'once se vend pour quelques 1200 dollars, et, en mai 2011, elle est cotée à 1500 dollars. Le record absolu est atteint en septembre 2011, avec un prix de 1779 dollars de l'once.

La cause principale de cette fulgurante hausse des prix de l'or, qui ont été multipliés par cinq entre 2000 et 2011, est la crise financière de 2008. Celle-ci a convaincu de nouveaux acheteurs de placer leurs économies dans l'or : à cause de l'effet délétère des surprimes et des actifs toxiques, les investisseurs ont vendu leurs actions et recherché des actifs plus concrets, que l'on peut toucher et facilement comprendre. L'or n'est pas le seul à avoir bénéficié de cet engouement pour les actifs physiques : les pierres précieuses, les grands vins et l'immobilier ont aussi connu un rebond significatif après la crise.

D'autres facteurs expliquent également l'incroyable rebond du cours de l'or, c'est l'engouement croissant pour l'or en Asie, de la Chine, qui essaie de faire gonfler ses réserves et de l'Inde, où l'or est un outil d'épargne traditionnel, généralement offert lors des mariages.

Le succès de l'or a été accompagné par l'apparition de nouveaux produits, notamment des lingots poids-plumes, des lingots pesant entre 1 et 500 grammes, qui ont offert au grand public une alternative aux classiques lingots de 1 kilo. De petits épargnants, qui ne pouvaient pas réunir les 30 000 euros nécessaires pour acquérir un lingot, ont ainsi pu

²² Moussa SYLLA et Riragonya Damien, Rapport d'évaluation institutionnelle du Ministère de l'Energie et des Mines, 2016

investir dans l'or à moindre coût. L'apparition de courtiers proposant la vente de lingots mutualisés s'inscrit dans le même élan.

Après le rebond spectaculaire des années 2000, l'or a accusé une nouvelle baisse, de près de 30%. Son prix est ainsi passé, de 1280 dollars en juillet 2013, à 1070 dollars en décembre 2015, avant de remonter progressivement pour atteindre les 1300 dollars en Janvier 2018 et 1333,5 l'once soit 43 291 dollars par kg en Juillet 2019. Parmi les responsables de ce revirement, les investisseurs institutionnels, qui ont déstocké une énorme quantité de trackers, le désintérêt de certains spéculateurs ou encore la perspective de la hausse des taux d'intérêt.

Pour autant, la situation est loin d'être dramatique. Les banques centrales ne vendent plus leur or, et certaines, dans les pays émergents et notamment en Chine, continuent à en acheter. Par ailleurs, il est probable que l'impact de la remontée des taux d'intérêt ne se fera sentir qu'à moyen terme, et la demande devrait reprendre. L'or n'est pas seulement un matériau noble qui fascine les hommes depuis des siècles : c'est aussi une valeur-refuge dans laquelle il est bon d'investir.

6.3.2. Marché de l'étain

La Chine est le premier producteur mondial avec 125 000 tonnes extraites en 2014 (USGS), représentant environ 40% de la production totale. Le second producteur est l'Indonésie avec 84 000 tonnes (28% de l'offre), et premier exportateur mondial. Selon l'USGS, 14 000 tonnes d'étain ont par ailleurs été produites par la filière du recyclage en 2014.

L'étain est principalement utilisé pour les soudures, les applications électriques et électroniques, la fabrication du fer-blanc et l'élaboration de composés chimiques pour les industries du plastique.

Entre le 1er mars 2009 et le 1er mars 2011, les cours de l'étain sur le LME ont presque triplé, passant de 11045 à 32300 dollars la tonne dépassant le record précédent observé en 2008. Les prix élevés ont incité les compagnies minières et les fonderies à développer leurs capacités, permettant aux prix de redescendre au cours des années suivantes, de manière toute fois irrégulière. Depuis la fin de l'année 2011, les prix oscillent entre 17 000 et 25 000 USD la tonne, et se trouvaient dans le bas de cette fourchette en début d'année 2015.

6.3.3. Marché du Tantale

Le tantale est un élément métallique gris-bleu à température ambiante, dense, malléable et ductile.

La colombo-tantalite (coltan), très présent au Burundi, est une source importante de tantale. A l'échelle mondiale, la production est concentrée sur trois continents: l'Océanie (Australie : 40 % de la production mondiale en 2008), l'Amérique du Sud (Brésil : 17 %) et l'Afrique (23 %). Le tantale, métal mineur, n'est pas coté dans des grandes bourses telles que celle de Londres (London Metal Exchange). Les prix sont établis de manière confidentielle entre le producteur et le vendeur. Le prix moyen des concentrés de tantale en 2011 est d'environ 265 \$/kg, de 530 \$/kg pour les oxydes et sels de tantale et de 660 \$/kg pour les poudres à usage dans les condensateurs.

6.3.4. Marché du tungstène

Le tungstène un métal de transition, gris acier très dense (densité de 19,25, équivalente à celle de l'or) de la famille du chrome et du molybdène.

Le tungstène est destiné à différents usages :

- le carbure de tungstène et les carbures cémentés : 55 % ;
- les aciers au tungstène : 22,4 à 23 % ;
- le tungstène métal : 12,7 à 14 % ;

Les réserves mondiales identifiées sont évaluées à 3,1 Mt de tungstène contenu, et les « réserve base » étaient évaluées par l'USGS à 6,3 Mt en 2009. Elles correspondraient respectivement à 43 et 87 années de production minière au rythme de 2011. Plus de 60 % de ces réserves sont situées en Chine.

La production mondiale de tungstène primaire se serait montée à près de 72 100 t de tungstène contenu en 2011, assurée à près de 85 % par la Chine.

Les prix du tungstène sont généralement publiés pour les concentrés, pour l'APT, les oxydes, le ferrotungstène et le carbure de tungstène, avec des évolutions moyennes assez similaires. Les prix se situaient au tour de 50,4 US\$/kg à la mi-juin 2012.

EXPORTATION DE 2002 - 2018

| Année | Or, en kg | Cassitérite, en kg | Colombo- tantalite, en kg | Wolframite, en kg |
|-------|--------------|-----------------------|------------------------------|----------------------|
| 2002 | 483 | - | 72.441 | - |
| 2003 | 2.854 | 8.767 | 24.382 | 32.788 |
| 2004 | 3.229 | 18.612 | 23.356 | 23.857 |
| 2005 | 3.905 | 18.100 | 42.592 | 294.505 |
| 2006 | 4.312,5 | 78.898 | 56.177 | 668.184 |
| 2007 | 2.422,7 | 50.600 | 51.550 | 443.400 |
| 2008 | 2.170,2 | 96.384 | 116.586 | 560.136 |

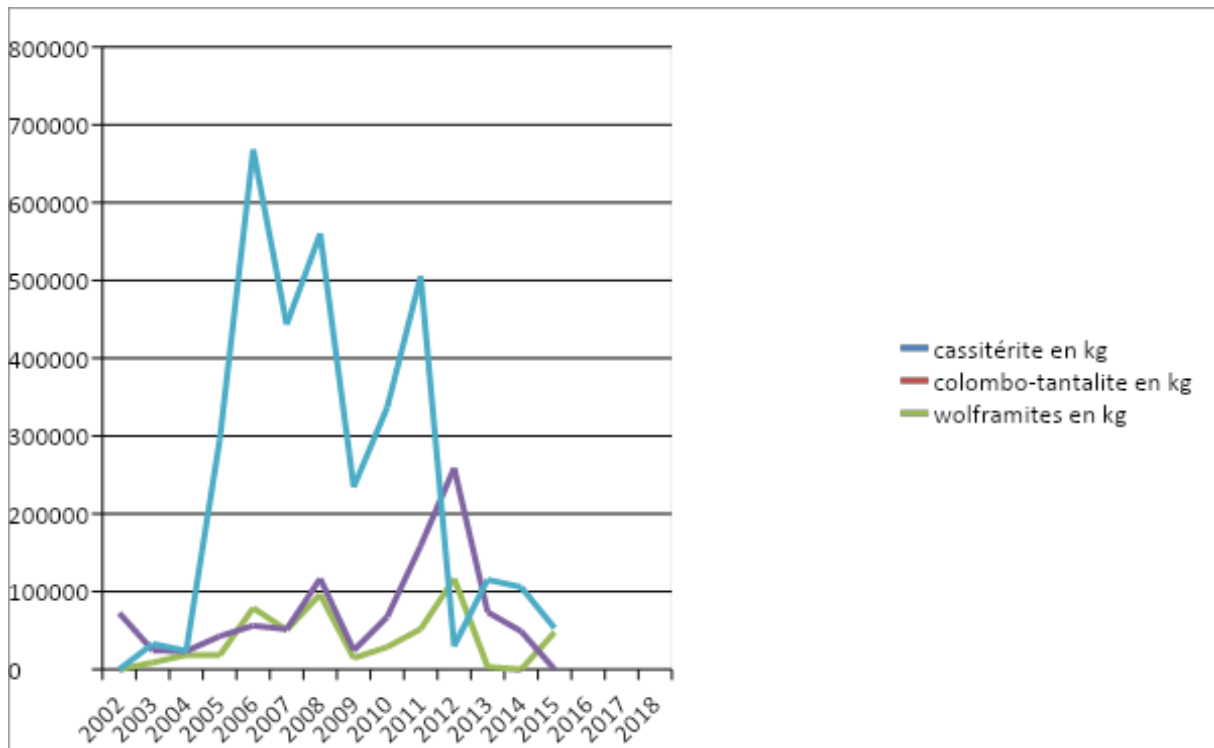
| | | | | |
|-------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|
| 2009 | 971,1130 | 14.400 | 24.423 | 23.4340 |
| 2010 | 309,79101 | 28.700 | 67.365,4 | 336.723,1 |
| 2011 | 1.051,9267 | 51.844,2 | 158.781,7 | 505.114,7 |
| 2012 | 2.146,6 | 116.720,2 | 258.578,1 | 30.030 |
| 2013 | 2.823,24 | 3.132,20 | 73.518,3 | 115.212,7 |
| 2014 | 649 | - | 48.903,3 | 105.746,5 |
| 2015 | 330, 165 | 47717 | - | 53.092,5 |
| 2016 | 400 | | | |
| 2017 | 950 | | | |
| 2018 | 1.490,06 | | | |

6.4. Production minérale et l'exportation de 3Ts²³

Selon les rapports annuels du MHEM, il existe différentes sources de données sur la production minérale au Burundi:

a) Les statistiques d'exportation officielles: statistiques MHEM pour les exportations déclarées de minéraux de 2010-2015 montrent des changements importants dans le secteur 3Ts.

²³ Rapport annuels MHEM



Généralement l'exportation de la cassitérite, wolframite et de la colombo-tantalite change d'année en année, atteignant un pic de plus de 716 tonnes de 3Ts totales exportées en 2011 (autour de 60 tonnes par mois).

En 2012, la situation du wolframite a fait une chute libre avec seulement 30 Tonnes, tandis que l'exportation de la colombo-tantalite fait une reprise (259 tonnes), la cassitérite a fait également une reprise avec 117 Tonnes.

En 2013, la cassitérite a chuté jusqu'au niveau de 3Tonnes, la colombo-tantalite fait une reprise avec 115Tonnes.

En 2014, la production moyenne mensuelle basée sur les exportations officielles était autour de 13 tonnes par mois

Cependant, cela a changé en 2015, et les exportations ont chuté de façon spectaculaire avec seulement 48 tonnes de cassitérite, aucune exportation déclarée de colombo-tantalite et 53 tonnes de wolframite exportés.

b) Les statistiques de la Banque de la République du Burundi (BRB) indiquent qu'en 2016, 333 Tonnes de 3Ts ont été exportés et qu'en 2017, 372 Tonnes de 3Ts ont été exportés. En 2018, 1.248, 886 Tonnes ont été exportés.

La production et l'exportation des 3Tsont tributaires de la situation sur le marché international de ces minerais. La chute des cours de ces minerais sur le marché international influe négativement sur l'exploitation et la commercialisation de ces minerais au Burundi. En effet, si les cours sont bas et que l'engouement de ces derniers diminue au niveau international, alors personne dans notre pays ne s'y intéresse. C'est le cas de l'année 2015 où la production et l'exportation étaient quasiment nulles. Les cas pareils ne

sont imputables, ni aux institutions, ni aux exploitants eux-mêmes. L'activité purement et simplement s'arrête.

6.5 Production et l'exportation de l'or

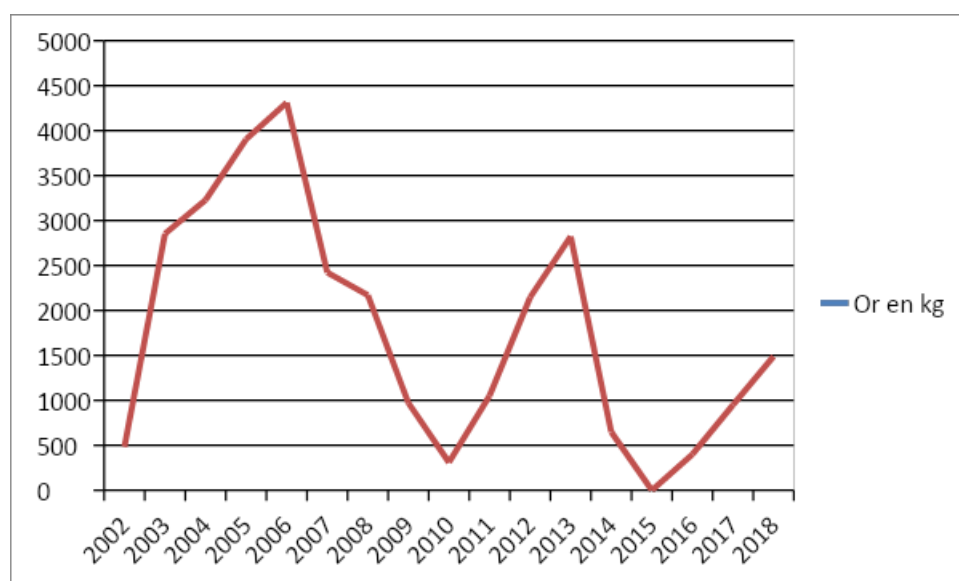
Les exportations d'or fluctuent considérablement. La quantité des exportations d'or déclarées a augmenté entre 2011-2013. Elle a été de 1 052 kg en 2011, de 2 147 kg en 2012 et de 2 823,4 kg en 2013.

Cela était dû à l'augmentation du nombre de comptoirs et des associations qui ont été agréées pour la production et l'exportation de l'or.

Les exportations ont commencé à chuter depuis 2014 avec 649 kg, pour atteindre 330 Kg par an en 2015.

Selon les statistiques de la BRB²⁴, en 2016 et 2017, les exportations de l'or ont été respectivement de 400 kg et 950 kg.

En 2018, l'exportation de l'or a été de 1.490,06 kg (OAG).



Cependant, plusieurs sources conviennent que ces chiffres ne représentent qu'une faible proportion de la quantité réelle de l'or exporté du Burundi (certains informateurs renseignent que cela représente seulement 20% des quantités exportées, les exportations non officielles, bien qu'il n'y ait aucun moyen de vérifier cette estimation à

²⁴ Rapport annuel 2017 BRB

l'heure actuelle et cela indiquerait une exportation globale qui serait disproportionnée par rapport à la production estimée de 1Tonne pour le Burundi²⁵ (Midende 2009).

En référence aux statistiques officielles des exportations de l'or des années 2011-2013, les exportations moyennes étaient de 2 Tonnes et sur base du cours de l'or au 8 juillet 2019, les recettes fiscales relatives à cette période peuvent être estimées. Cette estimation des pics, était autour de 8 555 401 \$ en 2013, lorsque les exportations officielles d'or étaient de 2 823,4 kg. Il tombe à 196 671 \$ en 2014 lorsque les exportations officielles étaient autour de 650 kg et de 100 002 \$ en 2015 lorsque les exportations officielles étaient autour de 330 kg.

Il y a une chute des exportations pendant la période qui laisse supposer des exportations frauduleuse dans la mesure où les activités d'exploitations minière n'ont pas diminué ; Cette diminution est due d'une part à la forte augmentation des taxes et redevances minière instaurée par l'Arrêté Ministériel n ° 760/540/1758/2013 (Abrogée par la suite par l'Arrêté ministériel n°760/540/770/1757) qui a poussé certains exportateurs à l'abandon de leurs activités et d'autre part à la fraude dans le commerce des minerais qui en a résulté.

Au regard des statistiques disponibles, la situation dure de 2015 jusqu' aujourd'hui. Sur base de la période 2011 à 2013 où la moyenne des exportations était de deux tonnes, nous estimons que 2000 kg d'or par an peuvent aujourd'hui être exportés avec les 8 comptoirs d'Achat et d'exportation et les 47 sites exploités pour l'or par des coopératives agréés, les nombreux exploitants illégaux n'étant pas comptabilisés.

Ainsi, les recettes que l'Etat du Burundi aurait perçues en cinq ans (2014-2018) sont estimées à 3 030 370 \$ correspondant à 10 000 Kg au taux de 43 291 \$ le Kg, le montant de 3 030 370 \$ représentant la taxe ad valorem (0,7%) payée à l'exportation²⁶.

Le Burundi aura donc perdu à 1 872 890 \$US de taxe ad valorem représentant la différence entre la valeur des estimations (10 000Kg) et la valeur des exportations officielles (3 819,6kg) durant la période considérée.

Compte tenu de cette estimation de la taxe ad valorem, les devises qui auraient dû être rapatriées au cours de la période s'élèveraient nt à 432 910 000 \$.

Pour faciliter l'exportation des minerais, le MHEM a installé un guichet unique dans les enceintes de l'aéroport pour les services de l'OBR, de la BRB, de l'OBM, de l'AACB et de CGM, il est proposé de faire le plombage de l'or avant l'embarcation.

²⁵ Exploitation artisanale du Burundi, Midende 2009

²⁶ OAG, Etude sur la mobilisation fiscale dans le secteur minier, 2018

Selon une source qui a requis l'anonymat, la quantité d'or exportée du Burundi, est vendue à Dubaï auprès des sociétés suivantes :

- Tony Goetz Company (Ancien AFFIMET),
- Vin Gold,
- Kaloti Gold,
- Shahid Gold,
- Rimatwal Gold.

Ces sociétés payent en espèces aux exportateurs de l'or. Ce genre de paiement est interdit sur les marchés européens ou américains.

6.6 Problématique du rapatriement des devises

Le rapatriement des devises provenant du secteur minier est un problème non encore maîtrisé.

Pour l'or, l'exportateur n'a pas accès immédiat au montant de devises transférées sur son compte bancaire faute de disponibilité, et préfère prendre le risque de les rapatrier en espèces mais ces montants sont considérés comme non rapatriés parce que n'ont de traçabilité.

Pour les 3Ts, généralement les exportations s'orientent vers la Chine, le transport prend un minimum de 45 jours. Ensuite, les formalités de déchargement, d'échantillonnage et d'analyse chimique, le processus de paiement et de rapatriement prend encore le même délai.

En effet, comme, les exportateurs n'ont pas accès aux devises rapatriées au moment où ils en ont besoin, certains d'entre eux préfèrent rapatrier en espèce le produit de leur exportation et dans ce cas, les devises rapatriées n'apparaissent pas dans les statistiques officielles.

Rapatriement des devises au 30 Juin 2019²⁷

| Exportateur | Produits | Quantité Exportée (kg) | Valeur à l'exportation (\$) | Valeur rapatriée (\$) | Reste à Rapatrier (\$) | Avances (\$) | % non rapatrié |
|----------------------------|--------------|------------------------|-----------------------------|-----------------------|------------------------|---------------------|----------------|
| AVANISH | Or | 1,40 | 54 953 | 54 953,00 | 0 | 47 | 0 |
| Gaddir Qum | Or | 190,23 | 7 429 584 | 7 429 584,00 | 0 | 649,74 | 0 |
| Golden Gold | Or | 27,95 | 1 059 266,59 | 859 583,18 | 199 683,41 | 0 | 18,85 |
| OREX | Or | 171,58 | 6 848 842 | 6 270 700,00 | 578 142,00 | 0 | 8,44 |
| Burundi Golden Company | Or | 15,67 | 630 293 | 0 | 630 293,00 | 0 | 100 |
| Tanganyika Mining Burundi | Or | 23,72 | 919 849 | 629 491,00 | 290 358,00 | 0 | 31,57 |
| BME | 3Ts | 1.660.004,9 | 26 124 815,75 | 26 124 815,75 | 0 | 1 500 030,79 | 0 |
| EEMC | 3Ts | 42300,00 | 74 117,00 | 74 117,00 | 0 | 868 | 0 |
| HRMR | 3Ts | 8456,30 | 406 012,00 | 406 012,00 | 0 | 0 | 0 |
| RMR | 3Ts | 128867,00 | 1 847 584,86 | 1 847 584,86 | 0 | 74 017,64 | 0 |
| SECOMIB | 3Ts | 12480,00 | 100 190,54 | 100 190,54 | | 16 037,63 | 0 |
| RMB | Terres Rares | 1325994,50 | 2 731 986,42 | 2 601 229,08 | 130 757,34 | 0 | 4,79 |
| Voltaco | 3Ts | 7252,50 | 65 272,50 | 65 272,50 | 0 | 40 227,50 | 0 |
| Shah Lucky Minerals Export | Plomb | 78000 | 18 642,00 | 0 | 18 642,00 | 0 | 100 |
| Total | | | 48 311 408,66 | 46 463 532,91 | 1 847 875,75 | 1 631 878,30 | 3,82 |

Le montant total des devises à rapatrier était de l'ordre de 48 311 408,66 USD équivalent à environ 87 milliards de FBU au taux de 1\$=1800 FBU en juin 2019.

En Juin 2019, les devises non rapatriées se chiffrent à 40% pour l'or et 3,82% pour l'ensemble de tous les minerais exportés.

²⁷ Evaluation du secteur minier 24 Juillet 2019, MHEM

CHAPITRE 7.

MANQUES À GAGNER POUR LE BURUNDI LIÉES À LA FRAUDE ET AUX TRANSACTIONS ILLICITES AU NIVEAU RÉGIONAL ENTRE PAYS DE L'EAC.

Les facteurs susceptibles de favoriser ou d'engendrer des manques à gagner pour le Burundi et liés à la fraude et aux transactions illicites au niveau régional sont entre autre :

- La confusion entre le droit foncier et le droit minier par la population aboutissent à la fraude et la contrebande. En effet, par méconnaissance de la loi minière ou par mauvaise foi, surtout dans les exploitations artisanales, les propriétaires du sol se considèrent comme propriétaires des substances minérales qui s'y trouvent et perçoivent mêmes des redevances y relatives. Le Code Minier du Burundi devrait être traduit en Kirundi pour que toute la population puisse s'en approprier. Les revenus de ces exploitations illégales alimentent le commerce illicite.
- La lenteur de l'ITRI dans l'agrément des coopératives et des comptoirs comme membres de l'ITSCi. Plus de 6 mois sans traçabilité des minerais extraits, peut conduire à la fraude des minerais. N'ayant pas les étiquettes pour pouvoir tracer la production, ils ne peuvent pas transporter cette production sur le territoire national par manque d'autorisation de transport délivrée par les autorités de l'OBM. Pour subvenir à leurs aux besoins quotidiens, la production est vendue dans les pays limitrophes.
- Les sites miniers frontaliers, facilitent la fraude des minerais vers les pays voisins par le fait, que des exploitations des mêmes substances sont faites de part et d'autre de la frontière, la parité de la monnaie et les prix offerts dans les pays voisins étant bien supérieurs à ceux pratiqués au Burundi, les minerais produits au Burundi sont acheminés frauduleusement dans les pays voisins.

La fraude est régulièrement observée dans les communes :

- Kabarore, province Kayanza, le coltan est vendu en fraude vers le Rwanda,
- Butihinda, province Muyinga, l'or est acheminé vers Mwanza en Tanzanie,
- Busoni, province Kirundo, la cassitérite est en fraude vers le Rwanda,
- Marangara, province Ngozi, la cassitérite va vers le Rwanda.

La fraude des minerais sur les frontières est une réalité semble réelle et pourrait même s'amplifier si rien n'est fait pour l'endiguer. Cette situation pourrait d'ailleurs porter atteinte aux efforts entrepris par le Gouvernement pour assainir la traçabilité des minerais.

Les facteurs qui favorisent la fraude sont, sans être exhaustif les suivants :

- Les prix bas offerts aux artisans miniers Burundais ;
- Les avances offertes aux fraudeurs par les Comptoirs installés dans des pays limitrophes;
- Le mauvais encadrement des exploitations par les comptoirs agréés ;
- La corruption dans les différentes administrations et polices ;
- Le manque de patriotisme et de rigueur.

Le calcul de la valeur carreau mine peut engendrer des manques à gagner important, dans la mesure où, les frais de traitement qui rentrent dans le calcul de la taxe ad valorem peuvent être surévalués par l'exploitant.

Le Burundi devrait accélérer le processus de son adhésion à l'ITIE pour pouvoir bénéficier les avantages de cet outil de transparence dans les industries extractives. En effet, là où le Burundi n'a pas les capacités d'arriver, l'ITIE peut fournir l'expertise requise.

L'autre défi qui guette le secteur avec les sociétés minières industrielles qui commencent à s'installer concerne le concept des prix de transfert.

CHAPITRE 8.

EVASION FISCALE, MANIPULATION DES PRIX DE TRANSFERT ET PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE

Les prix de transfert correspondent aux prix déterminés dans le cadre de transactions entre des entités juridiques liées appartenant à une même entreprise multinationale. Ces échanges sont considérés comme des « transactions contrôlées », portant par exemple sur l'achat ou la vente de biens ou d'actifs incorporels, la fourniture de services ou de financements, la répartition ou le partage des coûts.

Tant que le prix fixé correspond au prix de pleine concurrence, c'est-à-dire à celui d'une transaction similaire entre deux parties indépendantes, aucun problème ne se pose. Toutefois, la détermination des prix de transfert peut prendre un caractère abusif lorsque des parties liées cherchent à fausser le prix pour diminuer le montant global de l'impôt dont elles sont redevables. Dans ce cas, cette pratique est généralement qualifiée de « manipulation du prix de transfert »²⁸. (Alexandra Leadhead)

Au Burundi, il n'y a aucun doute que le phénomène d'évasion fiscale est une réalité quand bien même il est difficile à quantifier. Ce qu'on connaît moins, c'est la manipulation des prix de transfert et son ampleur

Le Gouvernement du Burundi a déjà signé des conventions d'exploitations minières avec deux sociétés appartenant à des entreprises multinationales ayant d'autres entités juridiquement liées dans d'autres pays.

Des dispositions relatives aux prix de transferts ont été incorporées dans ces conventions. Il y est précisé en l'occurrence que le calcul des revenus et des bénéfices servant à déterminer les redevances, les impôts et les autres paiements au Gouvernement devra respecter les principes suivants :

1. pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour ces sociétés, le prix d'achat ne doit pas être supérieur au minimum de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée ;
2. pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par ces sociétés, le prix de vente doit être supérieur ou égal au maximum de la juste valeur marchande déterminée

²⁸ Prix de transfert dans le secteur minier guinéen par Alexandra Leadhead

sans lien de dépendance et du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération de vente faite avec une entité non affiliée.

L'administration fiscale burundaise devrait d'ores et déjà se préparer à gérer efficacement ce genre de dossiers.

Sous ce rapport, la loi burundaise ne contient qu'une seule disposition qui définit la ligne directrice en matière de prix de transfert. Il s'agit de l'article 79 de la loi N°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus qui stipule que: « Lorsque deux personnes liées dans leurs relations commerciales, acceptent ou se voient imposer des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre deux personnes indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une d'entre elles, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus par le Commissaire général conformément aux dispositions d'une ordonnance du Ministre, dans les bénéfices de cette personne et imposés en conséquence.

Pour faciliter l'application de l'alinéa 1, le Commissaire général peut conclure avec les personnes concernées un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix de transfert entre personnes liées dont les modalités sont déterminées par une ordonnance du Ministre.

Cet accord est contraignant pour les parties et doit être publié ».

Les dispositions de cet article permettent déjà à l'administration fiscale de rectifier certains abus sur les prix de transfert, et d'exiger du contribuable que les bénéfices indirectement transférés à des filiales situées hors du pays soient incorporés à leurs revenus imposables. Mais il n'est pas explicitement requis de conduire les transactions entre parties liées dans le respect du principe de pleine concurrence.

L'introduction d'une référence au principe de pleine concurrence permettrait ainsi de clarifier la notion de « déductions abusives » et de suivre plus aisément les pratiques internationales sur la détermination des prix de transfert.

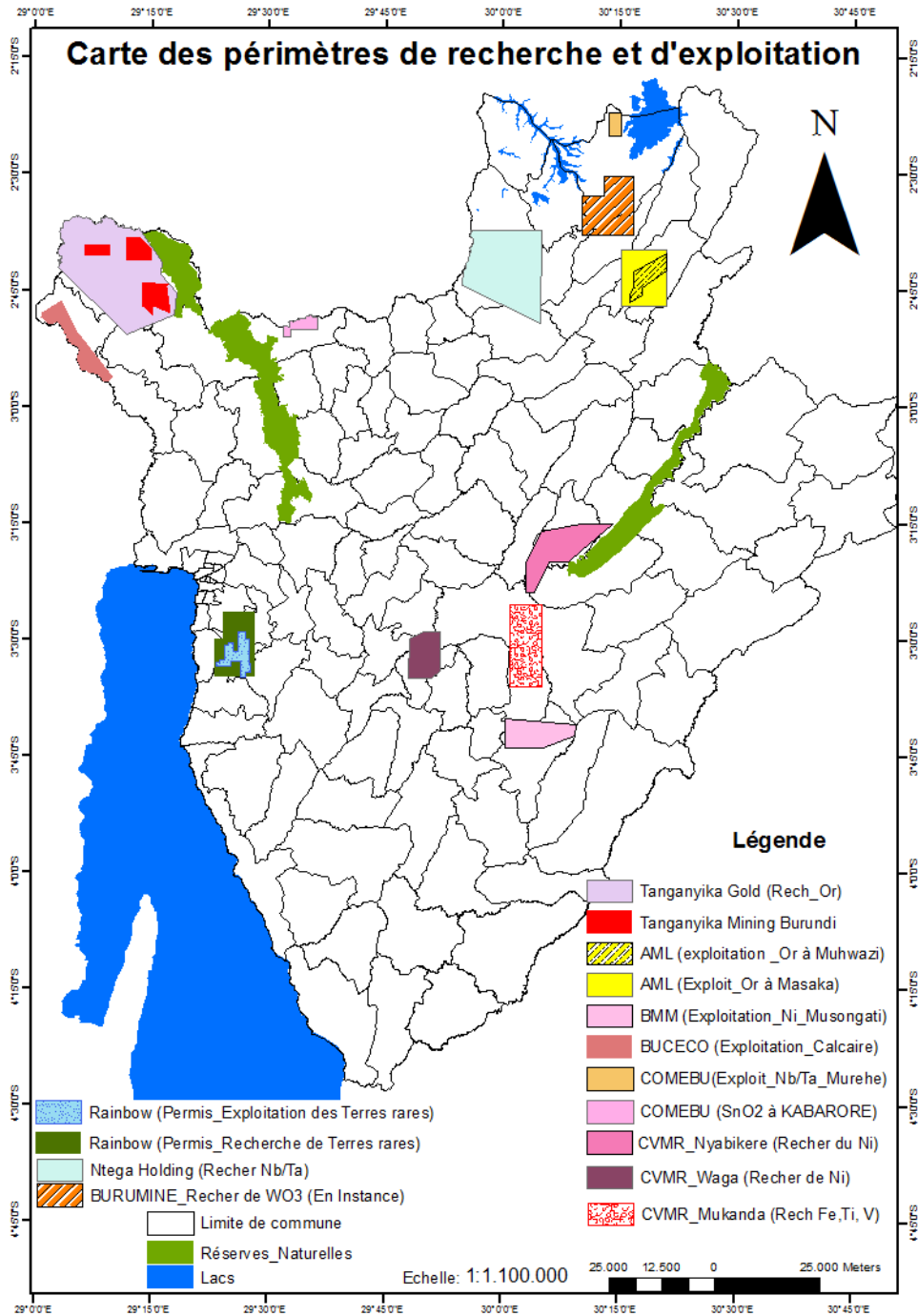
Des pays comme la Guinée ont défini une série « d'actes anormaux de gestion » pouvant constituer une manipulation des prix de transfert, notamment : la majoration ou la diminution du prix d'achat ou de vente, le paiement de redevances excessives, les prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés, et tout autre avantage disproportionné par rapport au service rendu. En l'absence de preuves suffisantes pour vérifier si les prix de transfert ont été manipulés, les revenus imposables sont déterminés en comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées couramment dans le pays.

Au vu du développement en perspective du secteur minier, Il est impératif que l'OBR envisage dès maintenant, de doter ses services d'unités spécialisées dans la fiscalité minière, capables de vérifier et contrôler les dossiers en rapport avec les manipulations des prix de transfert.

CHAPITRE 9.

CONVENTIONS D'EXPLOITATION MINIÈRE SIGNÉS ENTRE LE BURUNDI ET LES SOCIÉTÉS MINIÈRES²⁹

²⁹ Conventions minières signées avec le Gouvernement du Burundi



Cinq sociétés sont agréées pour les travaux de recherches géologiques et minières à la fin du mois de juin 2019³⁰. Il s'agit de :

- Ntega Holding, pour le coltan et les minerais associés (Runyankezi) ;
- Tanganyika Gold, pour l'or et minerais associés (Mabayi) ;
- RainBow, pour les minerais de terres rares (Gakara) ;
- African Mining, pour l'or et les minerais associés (Muhwazi) ;



- CVMR, pour le Nickel et le vanadium (Nyabikere, Waga et Mukanda) ;

Concernant l'exploitation minière industrielle, cinq conventions ont été signées entre le Burundi et les sociétés suivantes :

1. COMEBU: Comptoirs miniers des exploitations minières du Burundi

COMEBU est agréé pour l'exploitation du coltan et la cassitérite dans la commune kabarore province Kayanza, et la cassitérite à Murehe province Kirundo.

COMEBU, a un titre minier d'exploitation d'une validité de 25 ans, sur 2 périmètres : notamment Kabarore et Murehe. La superficie totale de ces périmètres s'élève à 39,02 Km².

2. BMM : Burundi Musongati Mining³¹

En avril 2005, KERMAS Ltd, un groupe russe enregistré dans les Iles Britanniques Vierges a acheté la société SAMANCOR Chrome, une filiale de SAMACOR Holdings Ltd, une société sud-africaine dont les actionnaires étaient BHP Billiton (60%) et Anglo-American (40%). C'est ainsi que Kermas South Africa est née. KERMAS a ensuite créé la filiale SAMANCOR Nickel (SAMANCOR NI/HK) basée à Hong Kong.

En décembre 2008, un permis de recherche minière de trois ans a été octroyé à SAMANCOR NI/HK sur les périmètres de MUSONGATI, WAGA et NYABIKERE.

A travers sa filiale Kermas Investment International, KERMAS a financé seul les coûts relatifs à l'exploration et à l'obtention du permis d'exploitation dont l'étude de faisabilité.

En mai 2014, conformément aux dispositions du code minier, le Gouvernement du Burundi a signé une convention d'exploitation minière sur le gisement de Musongati avec la société Burundi Mining Metallurgy International (BMM International) qui est une filiale de la société KERMAS /South Africa et où Kermas Investment International détient 91% d'actions.

Pour l'exploitation du nickel et minerais associés, BMM International a créé avec l'Etat du Burundi, une société mixte, appelée Burundi Musongati Mining -BMM SM-à hauteur de 85% des actions pour BMM International et 15% des actions revenant gratuitement à l'Etat du Burundi à titre de propriétaire du sous-sol.

3. TMB: Tanganyika Gold Mining Burundi

³¹ Convention d'exploitation minière, mai 2014

En mai 2013, un permis de recherche minière pour trois ans a été octroyé à la société « Ets Jbelli » pour l'exploration de l'or et éléments associés dans le périmètre de Mabayi dans la province de CIBITOKÉ couvrant une superficie de 516,9 km²

En septembre 2016, le permis de recherche a été renouvelé pour la première fois, mais cette fois au nom de la société russe « TANGANYIKA GOLD s.a ».

Une année après, en octobre 2017, un permis d'exploitation de l'or et éléments associés a été octroyé à Tanganyika Gold pour une période de 25 ans sur le site de CIMBA en commune MABAYI.

Les études prospectives disponibles indiquent que les réserves du site de Cimba s'élève à 14 tonnes d'or, 36.000 tonnes de cuivre et 16 tonnes d'argent.

Conformément au Code minier, une société mixte dénommée « TANGANYIKA MINING BURUNDI a été formée dans laquelle le Gouvernement burundais possède 15% des parts dans la société mixte.

Le 31 octobre 2018, les travaux d'exploitation du gisement d'or et des minerais associés ont été lancés.

4. RainBow Mining Burundi (RBM)³²

En mai 2011, la société RAINBOW RARE EARTHS enregistrée dans l'île anglo-normande de Guernesey a obtenu un permis de recherche des terres rares et minerais associés de GAKARA dans la province de Bujumbura (Décret n°100/141 du 16 mai 2011).

En avril 2015, un permis d'exploitation des terres rares de GAKARA/Bujumbura a été octroyé à RAINBOWS INTERNATIONAL RESSOURCES Ltd, filiale à 100% de RAINBOWS RARE EARTHS enregistré dans les Iles Vierges Britanniques et la convention d'exploitation minière pour 25 ans approuvée par le décret n°100/110 du 18 avril 2015

Pour l'exploitation des terres rares et minerais associés, RAINBOWS INTERNATIONAL RESSOURCES a créé avec l'Etat du Burundi, une société mixte, le Rainbow Mining Burundi SM, à hauteur de 90% des actions pour Rainbow International et 10% des actions sans paiement revenant à l'Etat du Burundi à titre de propriétaire du sous-sol (voir article 13/Convention du 27 mars 2015).

En Septembre 2017, Rainbow Mining Burundi SM a commencé l'extraction du minerai au site de Gasagwe à Gakara et en décembre 2017, elle a annoncé la production et la vente du premier lot de concentrés de terres.

³² Convention du 27 mars 2015

Les concentrés produits par RainBow Mining Burundi sont très riches en terres rares ; Ils sont exportés par la route vers le port de Mobassa où ils sont embarqués sur bateau vers l'Allemagne chez ThyssenkruppRawMaterials qui a signé un contrat d'achat dit « offtake agreement » d'au moins 5000 tonnes de concentré produit par an dans le projet Gakara pouvant aller jusqu' à 10.000 tonnes par an de concentrés pour une période de 10 ans La convention minière du 27 mars 2015 fait référence aux prix de transferts et l'application du principe de pleine concurrence (voir article 47) et le recours à des fonds propres pour le financement du projet (voir article 16). La convention d'exploitation minière a été signée le 27 mars 2015.

Les étapes d'exploitation des terres rares de Gakara sont les suivantes :

Première étape : Maximisation de la production et des revenus dans le court terme :

- a) en exploitant en parallèle de deux sites miniers ;
- b) en optimisant les opérations sur site et à l'usine de concentration ;
- c) en augmentant la production et les ventes pour atteindre des ventes de 100 tonnes de concentrés par semaine (5.000 tonnes par an) dans le court terme pour avoir un résultat brut d'exploitation positif à partir de 2019.

Deuxième étape: agrandissement des ressources exploitables par des travaux de recherche pour identifier d'autres gisements plus larges permettant une production de 10.000 tonnes de concentrés ou plus par an à partir de 2020

Troisième étape: Développement d'une capacité de séparation plus poussée des concentrés pour réduire de 70% les pénalités sur les éléments indésirables.

5. African Mining Burundi

En date du 21 août 2017, la société britannique « African Mining Limited » a obtenu un permis de recherche de l'or et minerais associés sur le périmètre Muhwazi situé en Commune Butihinda, Province Muyinga.

Ce périmètre a déjà fait antérieurement objet des mêmes activités par deux autres sociétés minières qui se sont déjà retirées, à savoir FlemishInvestments Limited et Burundi Mining Company (BUMINCO).

Après 9 mois de travaux de recherche, des résultats probants semblent avoir conduit à l'identification des sites exploitables et a introduit un dossier de demande de permis d'exploitation sur le périmètre de Masaka.

En date du 8 août 2018, la Société African Mining Limited a obtenu le permis d'exploitation et une convention minière a été approuvée où *l'Etat participe à hauteur de 15% dans le*

capital de l'African Mining Burundi qui exploitera le gisement d'or de Masaka et sur neuf autres sites miniers identifiés.

Le lancement des travaux a eu lieu le 08/10/2018, mais le programme de production n'a pas été révélé.

Les conventions entre le Burundi et les Sociétés minières sont élaborées en conformité avec le modèle de convention contenu dans le Règlement Minier. Ce modèle de Convention s'inspire du modèle de Convention minière de la Banque Mondiale. Le projet de convention est analysé par le gouvernement. Le projet de convention à signer est préalablement analysé et adopté par le conseil des ministres. Tout cela constitue en soi un gage d'équilibre et d'avantages mutuels recherchés, la convention ayant été analysée par différents services à des degrés divers.

La convention entre les parties a pour objet de :

- Préciser les droits et les obligations des parties concernant les travaux à réaliser et les conditions de l'exploitation des sites situés dans le périmètre du permis d'exploitation ;
- Garantir à la société la stabilité des conditions qui lui sont faites, notamment sur le plan de la fiscalité ;
- Définir les conditions d'exécution des engagements de la société relatives à la création des infrastructures qu'elle prévoit ;
- Fixer les rapports entre l'Etat et le titulaire pendant toute la durée du permis d'exploitation auquel elle est attachée (art1 du modèle de contrat)

Dans les conventions signées, des dispositions garantissant le respect des obligations légales de protection de l'environnement ont été soigneusement intégrées et des dispositions pour leur mise en application ont été prévues.

Cependant, le consultant propose que les conventions comportent une disposition portant ouverture de l'actionnariat aux privés burundais.

Ces sociétés se sont en outre engagées à payer une contribution communale annuelle de 15 000 Dollars américains pour chaque commune du Périmètre, à participer au développement des infrastructures de base pour les communautés locales, à appuyer les activités génératrices des revenus pour les communautés locales.

Bien plus, elles s'acquittent des taxes et impôts dus conformément à la loi.

CHAPITRE 10.

CONTRIBUABLES QUI ÉCHAPPENT À L'IMPOSITION

Conformément à l'Article 94 du Code Minier du Burundi, les coopératives minières, constituées selon le Code des sociétés privées et à participation publique, peuvent obtenir un permis d'exploitation artisanale.

En effet, les coopératives sont assujetties au paiement des impôts. D'ailleurs, l'introduction du concept de coopérative minière dans les exploitations artisanales, était la grande innovation du Code Minier du Burundi de 2013 en vue de la lutte contre les exploitations illégales et partant réduire les facteurs qui contribuent à la dégradation de l'environnement, et ensuite contribuer à accroître les ressources financières de l'Etat en éliminant les contribuables qui échappaient à l'impôt.

Cependant, force est de constater que les coopératives ne tiennent pas de comptabilité, corollairement, il est difficile de connaître les impôts à payer. Soixante-deux sociétés coopératives sont enregistrées et ont obtenu autour de 100 permis au travers tout le pays pour l'exploitation des 3Ts et l'or. A ces sociétés s'ajoutent les coopératives qui exploitent les carrières, et elles sont nombreuses.

Nous estimons que les sociétés coopératives échappent à l'imposition de leur revenu. Les gestionnaires des coopératives devraient pouvoir bénéficier d'une formation pour qu'elles connaissent leurs obligations vis-à-vis du fisc, qu'elles sachent qu'elles doivent tenir une comptabilité.

Les sociétés coopératives devraient être suivies et encadrées pour qu'elles soient professionnelles et mieux structurées. Pour le moment, elles n'ont même pas de bureau. Il faut préciser qu'autour de ces sociétés gravitent un nombre considérable d'exploitants illégaux.

L'administration locale devrait être mise à contribution de façon rigoureuse pour combattre le phénomène. En effet ces exploitants illégaux alimentent la chaîne de commerce illicite de minerais et leurs activités échappent à l'imposition.

CHAPITRE 11.

RECETTES MINIÈRES DANS LE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2019-2020³³

Selon l'exposé des motifs, la loi portant Budget Général de l'Etat 2019/2020 a été préparé dans un contexte marqué par une reprise modéré de l'économie et la poursuite de la politique budgétaire prudente et de priorisation de la gestion du Budget de l'Etat au cours de l'exercice budgétaire 2019/2020.

Il comporte aussi bien des dispositions fiscales nouvelles que celles instituées dans les exercices précédents.

Comme disposition fiscale nouvelle, on peut citer notamment la taxe spécifique de 100% de la valeur sur les sachets en plastique.

De nouvelles mesures dont une concerne le secteur minier, sont également proposées pour être mises en œuvre dans le but d'accroître les ressources intérieures du budget 2019-2020.

Ces mesures sont :

- la révision des textes relatifs à l'impôt sur les revenus, à la taxe sur la valeur ajoutée, aux procédures fiscales, à la fiscalité communale, au domaine foncier notamment les textes sur l'expertise immobilière et ceux relative à la location et à la vente de terres domaniales ;
- le renforcement de la collecte des taxes sur les activités du secteur minier ;
- la prise des dispositions pour réduire le secteur informel à travers une fiscalité de proximité ;

³³ Loi n°1/14 du 3à juin 2019 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2019/2020

- l'application rigoureuse de la loi concernant les dividendes à verser à l'Etat ;
- l'initiation de la révision des textes et de la procédure d'octroi des exonérations ;
- l'accélération du processus de recouvrement des arriérés par l'OBR ;
- la perception des recettes non fiscales, jusqu'aujourd'hui réalisée par les administrations en violation de la loi, sera effectuée par l'OBR.

Ainsi, les ressources du budget général de l'Etat de l'exercice 2019/2020 sont estimées à 1 327 086 847 546 Fbu contre 1 237 125 399 430 Fbu en 2018/2019, soit un accroissement de 89 961 448 116 FBU (7,3%).

Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées par les recettes fiscales (854 949 655 518 Fbu), les recettes non fiscales (53 896 986 304 Fbu), les recettes exceptionnelles (44 651 095 000 Fbu), les produits financiers (10 000 000 Fbu) et les dons (373 579 110 724 Fbu).

La part de chaque catégorie des recettes dans les prévisions du budget général de l'Etat

| N° cpte | Intitulé | Prévisions 2018-2019 | Part en % | Prévisions 2019-2020 | Part en % |
|---------|------------------------|----------------------|-----------|----------------------|-----------|
| | Les recettes fiscales | 758 830 610 145 | 61,3 | 854 949 655 518 | 64,4 |
| 71 | Produits fiscaux | 740 830 610 145 | 59,9 | 836 949 655 518 | 63,1 |
| 76 | Exonérations | 18 000 000 000 | 1,5 | 18 000 000 000 | 1,4 |
| 72 | Produits non fiscaux | 61 383 118 403 | 5,0 | 53 896 986 304 | 4,1 |
| 73 | Dons | 372 250 575 882 | 30,1 | 373 579 110 724 | 28,2 |
| 74 | Produits financiers | 10 000 000 | 0,0 | 10 000 000 | 0,0 |
| 78 | Produits exceptionnels | 44 651 095 000 | 3,6 | 44 651 095 000 | 3,4 |
| | Total des recettes | 1 237 125 399 430 | 100,0 | 1 327 086 847 546 | 100,0 |

Source : PLF 2019/2020.

Il ressort de ce tableau que les recettes fiscales constituent la plus grande source du budget de l'Etat.(61,3% en 2018-2019 et 64,4 % en 2019-2020), suivi des dons respectivement à 30,1% et 28,2% en 2018-2019 et 2019-2020.Les recettes minières sont classées dans les produits exceptionnels.



Les parts des différentes composantes des recettes exceptionnelles

| N°cpte | Intitulé | Prévisions 2018/2019 | Part en % | Prévisions 2019/2020 | Part en% |
|--------|--|-------------------------|--------------|-------------------------|-------------|
| 781 | Produits de la liquidation des entreprises publiques | - | - | - | - |
| 782 | Récupération des produits détournés et malversation | 1 095 000 | 0,0 | 1 095 000 | 0,0 |
| 784 | AMISOM et MINUSCA | 3 000 000 000 | 6,7 | 3 000 000 000 | 6,7 |
| 785 | Recettes des collectivités locales | 34 092 440 000 | 76,4 | 34 092 440 000 | 76,4 |
| 786 | Recettes OBM | 7 557 560 000 | 16,9 | 7 557 560 000 | 16,9 |
| 78 | Produits exceptionnels | 44 651 095 000 | 100,0 | 44 651 095 000 | 100,0 |

Les recettes des minerais n'ont pas enregistré de variation par rapport à l'exercice précédent et son apport dans le budget est de 7 557 560 000 comme en 2018-2019.

La part des recettes minières dans le Budget Général de l'Etat

| INTITULÉ | BUDGET 2018/2019 | BUDGET 2019/2020 | VARIATIONS | VARIATION EN % |
|--|-------------------|-------------------|----------------|----------------|
| RESSOURCES DONS COMPRIS | 1 237 125 399 430 | 1 327 086 847 546 | 89961448116 | 1,07 |
| RESSOURCES HORS DONS | 864875023548 | 953 507 736 822 | 88 632 713 274 | 1.10 |
| REVENUS ET REDEVANCES DES CARRIÈRES | 5 029 062 690 | 3 267 553 504 | -1 761 509 186 | -35,0 |
| DROITS DE SORTIE SUR L'OR | 233 327 670 | 11 956 545 693 | 11 723 218 023 | 5024,4 |
| RECETTES DES MINERAIS | 7 557 560 000 | 7 557 560 000 | - | 0,0 |
| TOTAL RECETTES MINIÈRES | 12 819 950 360 | 22 781 659 197 | 9 961 706 837 | 56,27% |
| PART DES RECETTES MINIÈRES DANS LE BUDGET HORS DONS | 1,48% | 2,38% | 0,9% | 62,18% |
| PART DES RECETTES MINIÈRES DANS LE BUDGET DONS COMPRIS | 1,03% | 1,71% | 0,68% | 76,02% |

La part des recettes minières par rapport au Budget global reste encore faible (2,38 %) du budget hors dons et (1,71%) dons compris en 2019/2020, mais potentiellement ces ressources peuvent enregistrer une progression significative si les efforts du gouvernement d'assainir la gestion du secteur se poursuivent à un rythme soutenu.

Les droits de sortie sur l'or ont fortement augmenté en 2019-2020 par rapport à l'exercice précédent (5024,4%)

Aussi, il faut préciser que si le document du Budget Général de l'Etat fait ressortir le montant des taxes spécifiques du secteur minier, il n'éclaire pas la rubrique recettes fiscales de manière à faire ressortir distinctement les impôts sur les exploitations minières. Ce qui fait que la part des recettes du secteur minier est beaucoup plus importante qu'il n'apparaît dans le budget.

Enfin l'incidence du commerce local et de l'exportation des produits miniers sur le développement économique et social du pays est d'une importance qu'il convient de souligner surtout qu'il contribue à l'apport en devise dont le pays a tant besoin.

CHAPITRE 12.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

Au cours de ces dernières années, le secteur minier a fait l'objet d'une grande préoccupation de la part du gouvernement, qui l'a doté de nouveaux outils de gestion pour accroître la transparence et la production. De nouvelles sociétés commencent à investir dans le pays en la faveur de ces nouveaux outils de gestion.

L'exploitation minière artisanale continue à dominer le secteur et elle contribue au Burundi à la survie de populations de plus en plus nombreuses, évaluées à plus de 200.000 personnes.

Malgré les efforts déjà consentis, force est de reconnaître que ce secteur n'a pas pleinement atteint les résultats escomptés.

En effet, au manque de ressources financières et de moyens techniques dont souffre le secteur, s'ajoutent les contraintes organisationnelles, les impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, la santé publique, la vie sociale et l'éducation.

Par ailleurs, le fait qu'une grande partie des exploitations artisanales soit exploitée de manières non réglementée ou clandestine, prive le Burundi de recettes fiscales et de données statistiques fiables.

La fraude des minerais ne diminue pas et le commerce illicite des minerais avec les pays limitrophes continue à être observé.

L'un des principaux désavantages des exploitations minières artisanales par des coopératives est la faiblesse du niveau de production par rapport à l'intensité de l'effort physique fourni. Cela est dû au cadre légal qui ne leur permet pas d'utiliser des équipements performants et de disposer d'une superficie assez large pour leurs activités d'exploitation.

Le principal défi qui se pose, est d'amener pleinement les artisans miniers vers le cadre légal et formel en instaurant un véritable climat d'assistance, de collaboration et de confiance.

Pour répondre à ce défi, un Projet de promotion des artisans miniers devrait être mis en place. Ce projet comporterait les volets suivants :

- Audit environnemental pour évaluer la dimension des impacts environnementaux ainsi que les coûts de réparation ;
 - Formation et renforcement des capacités des artisans miniers, des responsables des coopératives et des agents de l'OBM et l'OBR ;
 - Création d'une école spécialisée en techniques minières ;
 - Intégration des mines artisanales dans les stratégies de développement rural.
- Dans ce volet, des intrants seraient fournis aux mineurs artisanaux, pour les inciter à quitter l'informel pour entrer dans le formel (Pompes, Broyeurs, Thermex, Groupes électrogènes, explosifs, marteaux piqueurs, Foreuses, Fleurets, Exploseurs, Compresseurs, Spectromètre, abonnement au LME,...). Cependant, la disposition de la loi interdisant les coopératives de recourir à un équipement performant devrait être levée.
- Lutte contre le sida,
 - Sensibilisation des artisans miniers à entreprendre des AGR,
 - Création d'une Micro finance minière.

Ce projet pourrait être affiné et présenté auprès des bailleurs de fonds potentiels par le Gouvernement du Burundi pour financement. Des projets similaires sont financés ailleurs par la Banque Mondiale en RDC, au Burkina Faso et au Mali.

Les efforts déjà consentis par le gouvernement pour moderniser le secteur et assainir sa gestion devraient se poursuivre notamment par l'accélération de la mise en œuvre des six outils de Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles et l'adaptation de la législation fiscale à l'évolution du secteur, notamment par la prise en compte du concept du prix de transfert.

L'OBR devrait jouer pleinement son rôle dans l'administration et la gestion/recouvrement des recettes minières conformément à la loi. Une plateforme de collaboration avec l'OBM devrait à cet effet, être pensée et mises en place.

Aussi, la BRB devrait envisager de mettre en place des conditions plus incitatives pour faciliter le rapatriement spontané des devises notamment en permettant aux exportateurs d'avoir accès à leurs devises au moment où ils en ont besoin.

Recommandations :

Au Gouvernement :

- Négocier avec les bailleurs de fonds la mise en place d'un projet de promotion des artisans miniers ;
- Organiser via l'OBPE et l'OBM, des campagnes intenses de sensibilisation des orpailleurs et artisans miniers et responsables des sociétés sur les impacts de leur activité sur l'environnement, et des formation aux techniques d'exploitation et de traitement des minerais appropriées.
- Veiller au respect des lois et traités internationaux ratifiés par le Burundi sur la protection des aires protégées contre les activités minières extractives ;
- Prendre en compte des activités minières dans le processus d'aménagement du territoire ;
- Définir et faire appliquer les normes en matière de pollution environnementale propres au Burundi ;
- Autoriser l'utilisation du mercure dans le traitement de l'or avec des mesures d'accompagnement appropriées.
- Permettre aux exploitants miniers d'avoir une plus grande superficie d'exploitation pour arriver à une exploitation rationnelle ;
- Autoriser l'exploitation des sites préalablement évalués ;
- supprimer la mesure de restrictions en équipement pour les exploitations artisanales ;
- Engager des négociations avec les responsables de l'ITRI, afin de réduire les délais de l'obtention d'adhésion à l'ITIE.

- Autoriser aux coopératives agréées de vendre leurs productions sur les marchés étrangers ;
- Renforcer les capacités de l'OBM dans la détermination de la valeur carreau mine ;
- doter le secteur des mines d'un laboratoire d'analyse chimique et de contrôle performant ;
- revoir en baisse les taxes pour les carrières artisanales.
- Fixer un taux uniforme quant au pourcentage du montant d'actions gratuites cédées à l'Etat par les sociétés minières.
- Mettre en place une ordonnance d'application du code foncier de 2011.

Aux coopératives minières et sociétés minières :

- Utiliser les techniques d'exploitation à moindre impacts ;
- Gérer les rejets miniers sur les sites ;
- Planter les nouveaux arbres en remplacement des ceux coupés pour le soutènement des puits et galeries ;
- Remblayer les puits et galeries après l'exploitation ;
- Porter une attention particulière sur la gestion des rejets miniers et des composantes environnementales particulièrement sensibles situées à proximité des opérations minières.
- Creuser des bassins de sédimentations des eaux de lavage des minerais et
- lâcher des eaux propres dans des rivières en aval des exploitations.

A Actionaid :

- Organiser un atelier de validation à haut niveau du rapport afin de sensibiliser les autorités sur la mise en application des recommandations pertinentes du rapport.

Bibliographie

Textes de loi et règlements

1. Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
2. Décret-loi n°1/02 du 25 Mars 1985 portant code forestier du Burundi.
3. Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.
4. Loi n°1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi a été promulguée.
5. loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi.

6. Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.
7. Loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
8. Loi n°1/é& du 15 octobre portant code minier du Burundi.
9. Décret n°100/193 du 16 Juin portant u Règlement Minier du Burundi 2015.
10. Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.
11. Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Eleavage.
12. Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant, création, mission et fonctionnement de l'OBM.
13. Loi n°1/013 du 30 juin 2018 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019.
14. Loi n°1/14 du 30 juin 2019 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2019/2020.
15. l'ordonnance ministérielle N° 702/CAB/304/208 du 20/03/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.
16. L'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/679/2019 du 5 avril 2019 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et carrières du Burundi.

Document consultés

1. Prix de transfert dans le secteur minier guinéen par Alexandra Readhead
2. Moussa SYLLA et Riragonya Damien, Rapport d'évaluation institutionnelle du Ministère de l'Energie et des Mines, 2016

3. CEA, Etude sur la mise en œuvre effective de la vision minière Africaine, des Directives de la CEDEAO et de l'ITIE, 2015
4. CEA, Rapport Economique sur l' Afrique, 2013
5. OAG, Etude sur la mobilisation fiscale dans le secteur minier, 2018
6. CEA, Sixième session du Comité de la sécurité alimentaire et du développement durable (CFSSD-6), Réunion régionale d'application en vue de la dix-huitième session de la Commission sur le développement durable (CSD-18), Addis-Abeba (Éthiopie), Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière, 27 - 30 octobre 2009
7. Banque Mondiale, Etude sur les exploitations artisanales au Burundi, 2015
8. SEYDOU Keita, Etude sur les mines artisanales et exploitation minières à petite échelle au Mali, Septembre 2001
9. MBONICUYE Damien, Secteur minier du Burundi. Défis et opportunités, 2018
10. Plan National du développement du Burundi juin 2018
11. MEM, Les ressources minérales du Burundi, Avril 1991
12. BRB, Rapport 2016
13. BRB. Rapport 2017
14. Les exploitants miniers burundais à l'épreuve de la fiscalité et de la responsabilité sociale, mai 2014
15. www.mediaterre.org
16. MEM, Les ressources minérales du Burundi, Avril 1991
17. www.iTSCi.org

Articles consultés

1. Burundi Eco 29 mars 2019, Secteur minier : « La situation s'améliore »
2. PARCEM, Secteur minier : Quel état des lieux

Liste des personnes rencontrées

1. NIYONGABO Jean-Bosco, Directeur de la Géologie et du Cadastre Minier, OBM
2. NDARIHONYOYE Paul, Directeur des Opérations, OBM
3. NIKOBAGOMBA Nestor, Responsable du Centre d'Information Environnementale, OBPE
4. KAMARO Pierre, CIRGL
5. ARTHEMY, GIZ
6. JONATHAN, OBM
7. BARAMBONYE Rénoat, Directeur Technique, COMEBU
8. MUDENDE Libère, Directeur Général, COMEBU
9. NTIBANENEJE Pascal, Expert Minier, COMEBU (MUREHE)
10. NGABIRE, Responsable, Comptoir or Bujumbura
11. MUTOKA Sefu, Responsable, Comptoir or Bujumbura
12. GEDEO, Géologue, Tanganyika Gold Mining
13. MIDENDE Gilbert, Directeur Général, Rain Bow
14. SEBAHENE Mathias, Directeur, BMM
15. GITURASHAMBA André, Responsable, Coopérative or Mabayi
16. ALI, Responsable, Coopérative or, Butihinda
17. BIGIRIMANA, Responsable, Coopérative 3Ts, Marangara
18. ELIPHASE, Responsable, Coopérative 3Ts, Marangara
19. FURAHA Gislain, Géologue, NTEGA HOLDING Mining, Marangara
20. TDJANI YASSINE REDA, Responsable, Comptoir 3Ts Bujumbura
21. MOHAMED, Ancien Responsable, Comptoir or Bujumbura
22. NDEREYIMANA Paul, Directeur des Grands Contribuables (OBR)
23. NGENDABANKA Rénoat, Chef de Colline MURAMBI (victime d'expropriation)
24. Seconde chef de service Exonération, OBR